LES ÉTRANGERS
ET LA LÉGISLATION FRANÇAISE
SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

THÈSE

Pour le DOCTORAT ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

SOUTENUE

Devant la FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Le 30 Juin 1922

PAR

LUCIEN LAMY

Diplômé de l'École Nationale des Langues Orientales Vivantes

MARSEILLE
IMPRIMERIE MARSEILLAISE
39, rue Sainte
—
1922

LES ÉTRANGERS

ET LA LÉGISLATION FRANÇAISE

SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

THÈSE

Pour le DOCTORAT ÈS SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

SOUTENUE

Devant la FACULTÉ DE DROIT D'AIX

Le 30 Juin 1922

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

LUCIEN LAMY

Diplômé de l'École Nationale des Langues Orientales Vivantes

MARSEILLE
IMPRIMERIE MARSEILLAISE
39, rue Sainte
—
1922

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM. MOREAU. — Doyen, Professeur de Droit Administratif, ✠ O. I.
JOURDAN. — Professeur de Droit Civil, ✱, ✠ O. I.
VERMOND. — Professeur de Droit Romain, ✠ O. I.
BONNECARRÈRE. — Professeur de Droit Commercial, ✠ O. I.
RAYNAUD. — Professeur d'Economie Politique, ✠ O. I.
DUMAS. — Professeur d'Histoire Générale du Droit Français, ✠ O. I.
SAUVAIRE-JOURDAN. — Professeur d'Economie Politique, ✠ O. I.
BRY. — Professeur de Droit Romain, ✠ O. A.
SEGUR. — Professeur de Droit international public, ✠ O. A.
LABORDE-LACOSTE. — Professeur de Droit criminel.
COSTES. — Chargé de Cours.
CRÉMIEU. — Chargé de Cours.
CAVARÉ. — Chargé de Cours.

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. RIPERT. — Professeur à la Faculté de Droit de Paris, ✱, ✠ O. I.
AUDINET. — Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers, ✠ O. I.
M. TERLIER. — Secrétaire.

JURY

Président : M. RAYNAUD.
Assesseurs : MM. Sauvaire JOURDAN, SÉGUR.

L'Université et la Faculté n'entendent donner aucune approbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549809_0026

BIBLIOGRAPHIE

Le Traité de Travail franco-italien. — B. Raynaud, Clunet 1905, p. 306.

Le Droit international ouvrier. — B. Raynaud, Paris, Rousseau, 1906.

La Réciprocité en Matière de Retraites des Ouvriers étrangers. — B. Raynaud, Clunet, 1906, p. 115.

Les Retraites ouvrières et paysannes et les Etrangers dans la Nouvelle Législation française. — B. Raynaud, Clunet, 1910, p. 1036.

La Protection légale des Travailleurs coloniaux. — B. Raynaud, *Revue économique internationale*, 1921, p. 471.

Le Droit international ouvrier. — G. Mahaim, Paris, Larose et Tenin, 1913.

La Protection légale des Travailleurs. — Jay, Paris, Larose et Tenin, 1910.

La Protection des Travailleurs et le Droit international ouvrier. — Pic, Paris, Alcan, 1909.

Traité de Législation industrielle. — Pic, Paris, Rousseau, 1922.

Le Nouveau Projet de Loi sur les Assurances sociales. — Pic, *Revue politique et parlementaire*, avril 1922, p. 172.

Traité des Retraites ouvrières. — Pinot et Comolet Triman, Paris, Alcan, 1911.

Les Retraites ouvrières et paysannes. — Albert Metin, Paris, Chapelot 1912.

Les Traités ouvriers (Accords internationaux de prévoyance et de travail). — Albert Metin. — Paris Colin 1908.

Manuel formulaire pratique et usuel des Retraites ouvrières et paysannes. — Risser et Goineau. — Paris Ed. des Jurés-Classeurs 1911.

Les Caisses de Retraites ouvrières. — Lefort, Paris, Fontemany, 1906.

Introduction à l'Etude de la Prévoyance. — Weber, Paris, Rivière, 1911.

La Politique de la Prévoyance sociale. — Bourgeois, Paris, Charpentier, 1914.

Les Etrangers devant les Lois sur les Accidents de Travail et les Retraites ouvrières. — Widiez, thèse, Paris 1913.

Les Lois du Travail et de la Prévoyance sociale. — Bry et Perreau, Paris-Larose 1921.

Traité théorique et pratique de Droit international privé. — Weiss, Paris, Larose et Tenin, 1912.

Les Assurances ouvrières devant le Congrès de Vienne. — Bellon, *Bulletin du Congrès international des Accidents du Travail*, année 1905, p. 632.

Les Congrès ouvriers. — De Seilhac, 2 vol., Paris, Colin 1899 ; Paris, Lecoffre, 1909.

Le Contrat de Travail des Ouvriers étrangers. — H. Ripert, Thèse, Aix 1921.

Bulletin de l'Office du Travail, années 1901 à 1913.

Bulletin du Ministère du Travail, années 1913 à 1921.

Recueil de Documents sur les Retraites ouvrières et paysannes, réunis par le Ministère du Travail. Instructions et Circulaires, édition 1914.

Revue pratique des Retraites ouvrières et paysannes. — Années 1911, 1912, 1913, 1914.

Rapports annuels sur l'Application de la Loi des Retraites ouvrières et paysannes.

Brochure publiée par le Ministère du Travail, Service des Assurances et de la Prévoyance sociale, année 1909 : « *Accords internationaux en Matière de Prévoyance sociale.* »

Bulletin de l'Office international du Travail. — Année 1913 à 1914.

Informations quotidiennes (du Bureau international du Travail de Genève). — Année 1921.

Informations sociales (du Bureau international du Travail de Genève). — Année 1922.

La Revue internationale du Travail (du Bureau international du Travail de Genève). — Années 1921-1922.

INTRODUCTION

Il paraît assez singulier que dans l'application d'une législation sociale, comme celle qui a trait aux retraites ouvrières et paysannes, une situation à part puisse être faite aux étrangers travaillant en France. Toute législation sociale n'est-elle pas fondée sur un principe d'humanité et les bienfaits qu'elle dispense ne doivent-ils pas profiter à tous ceux qui remplissent les conditions exigées pour y prétendre, sans distinction de leur nationalité ? Il n'en est pourtant pas ainsi. La situation faite par la législation des retraites aux ouvriers étrangers est toute différente de celle qui a été reconnue à nos nationaux. Soumis aux obligations qu'elle édicte, ces étrangers ne participent à aucun des avantages qui y sont prévus comme devant être accordés par l'Etat. Ils n'ont même pas droit au bénéfice des versements que les patrons sont tenus d'effectuer, à raison de leur emploi.

La raison de cette situation se trouve dans ce fait que les législations sociales d'autres pays sont basées sur le même principe. Il était donc nécessaire (1) que nous nous réservions vis-à-vis de ces Etats le moyen de forcer leur ostracisme à l'égard de nos nationaux appelés à y séjourner. Or ce moyen, nous l'avons actuellement : c'est d'amener les Etats dont il s'agit à conclure avec notre pays des traités de réciprocité qui détruiront pour les sujets des nations contractantes les mesures exceptionnelles édictées par leur législation sociale respective relativement aux étrangers (2).

On ne peut toutefois s'empêcher de remarquer le caractère égoïste d'un pareil principe (3). Seule l'origine historique du mouvement social moderne peut en donner le motif.

Il ne saurait faire de doute que les racines profondes de ce mouvement doivent être cherchées avant tout dans la transformation subie par la situation économique des cinquante dernières années, dans le développement de la grande industrie, du machinisme, dans l'augmentation du coût de la vie qui rendent la situation de l'ouvrier de plus en plus précaire, l'exposent à des dangers de toutes sortes,

(1) *Bulletin Office du Travail*, avril 1906, p. 379. — *Législation Internationale du Travail*. Réponse de M. Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères, à M. Gervais, qui demandait au gouvernement de prendre l'initiative de conférences internationales.

(2) Cf. RAYNAUD. — *La Réciprocité en Matière de Retraites des Ouvriers étrangers*, Clunet 1906, p. 115 et suivantes.

(3) Cf. MAHAIM. — *Le Droit international ouvrier*. — Paris Larose et Tenin 1913, p. 158.

lui imposent plus que jamais des mesures de prévoyance pour assurer en toute éventualité son existence et celle des siens.

N'empêche qu'historiquement ce mouvement s'explique d'une tout autre façon. C'est en Allemagne qu'il a pris naissance et pour des raisons d'ordre national. Sous l'influence des idées de Karl Marx, la classe ouvrière allemande en vint à réclamer un bouleversement complet de la société dont le principal effet eût été de mettre à mal l'Empire. Bismarck, dont la politique et les sentiments sont trop connus pour qu'il soit besoin de les définir, ne trouva rien de mieux, dans le but de calmer les impatiences ouvrières et de raffermir le pouvoir, que de suggérer à l'Empereur une espèce de compromis : c'était de faire droit, dans une certaine mesure, aux aspirations du jour, par l'institution d'une législation sociale étendue, de paraître ainsi, au lieu de s'opposer par la force au mouvement qui devenait menaçant, le favoriser, hâter la réalisation qu'il prétendait imposer. « C'est sur le terrain du développement du bien-être des ouvriers qu'il faut chercher l'entente des classes » écrivait l'Empereur dans son message de novembre 1881. La contre-partie de ce dessein, c'est que le peuple allemand, au lieu de voir dans son Empereur un oppresseur, aurait reconnu en lui un bienfaiteur et lui aurait apporté tout son concours pour la politique d'hégémonie qu'il voulait poursuivre à l'extérieur. « Deutchland über alles ». Telle était la maxime dont le gouvernement allemand ici, comme en toutes choses, entendait s'inspirer dans l'accomplissement de ses actes.

Ce n'est donc pas uniquement un sentiment d'humanité qui dicta à l'Allemagne sa législation sociale. C'est surtout le désir d'accroître la puissance de cette nation pour lui permettre d'arriver à des fins qui ultérieurement n'ont été que trop ouvertement avouées. C'est pourquoi le bénéfice de cette législation est impitoyablement écarté dans toutes les hypothèses où les intéressés ne sont pas susceptibles de prêter à l'exécution de ce plan. Ainsi tous les ouvriers étrangers sont exclus des avantages accordés aux nationaux. Bien plus encore, les Allemands, même titulaires d'une rente, pour qui, en conséquence, cette rente constitue un droit acquis, en voient le paiement suspendu en totalité ou en partie, s'ils viennent à quitter la métropole pour aller résider à l'étranger.

Mesures égoïstes que malheureusement les autres nations vont être obligées d'adopter, d'une façon plus ou moins étendue, dans l'élaboration de leur législation sociale pour maintenir la compensation.

Tel s'est trouvé le cas de la France (1) lorsqu'elle a eu à arrêter les termes de cette grande loi de prévoyance qu'est celle du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.

Dans quelles conditions elle a cru devoir faire application aux

---

(1) Mahaim. *Droit International ouvrier*, Paris, Larose et Tenin, 1913, p. 160

étrangers du principe rappelé ci-dessus ? Tel est précisément l'objet de cette étude (1).

La loi du 5 avril 1910 n'a pas innové. Sans doute, comme les lois antérieures des 9 avril 1898 et 25 mars 1905 (art. 3) sur les accidents du travail, elle consacrera dans son article 11 (2), des dispositions empruntées aux trois solutions possibles en matière de législation sociale :

1° L'assimilation complète et absolue, qui met l'ouvrier étranger absolument sur le même pied que l'ouvrier français (art. 11, alinéa 1) ;

2° Le système du traitement différentiel qui exclut absolument l'étranger de tout ou partie des avantages de la loi française (art. 11, alinéa 2) ;

3° Le système de la réciprocité diplomatique, qui est mixte et qui n'admet à l'assimilation complète que les ouvriers étrangers des pays qui ont garanti à nos nationaux des avantages équivalents (3) (art. 11, alinéa 2 in fine).

Mais elle reste attachée au principe de la législation sociale française. Le travailleur étranger demeure soumis à un traitement différentiel, à moins qu'il ne relève d'un pays qui a passé avec la France un traité de réciprocité.

---

(1) Les ouvriers coloniaux travaillant en France ne rentrent pas dans le cadre de cette étude. Notons que la loi du 5 avril 1910 n'est pas applicable à ceux des travailleurs coloniaux employés dans les colonies. Sur ce point, cf. Raynaud. La protection légale des travailleurs coloniaux. *Revue économique internationale*, déc. 1921, p. 471 et suivantes.

(2) Article 11 de la loi du 5 avril 1910 : « Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français.

« Toutefois, ils ne peuvent bénéficier soit des contributions patronales seulement, soit des contributions patronales et des allocations et bonifications budgétaires que si les traités avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. »

(3) Cf. B. Raynaud. — Les retraites ouvrières et paysannes et les étrangers dans la nouvelle législation française. — Clunet 1910, p. 1036.

PREMIERE PARTIE

Le Régime de Traitement différentiel institué par la loi du 5 Avril 1910

PREMIERE PARTIE

LE RÉGIME DE TRAITEMENT DIFFÉRENTIEL INSTITUÉ PAR LA LOI DU 5 AVRIL 1910

Nous aurons à considérer différentes catégories d'étrangers (1) :

1° Les étrangers ordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne présentent pas de particularité spéciale ;

2° Les étrangers qui ont acquis la nationalité française en vertu d'un acte volontaire et gracieux du gouvernement français qui les a admis, sur leur demande, au nombre des nationaux. Ils feront l'objet du chapitre II intitulé « les étrangers naturalisés » ;

3° Les individus qui ont recouvré la nationalité française qu'ils avaient perdue dans les conditions prévues par les articles 17, 18, 19 et 21 du Code Civil (2). Nous les désignerons du nom d'« étrangers réintégrés » ;

4° Les étrangers admis à domicile, autrement dit ceux qui sont autorisés par décret à établir leur domicile en France ;

5° Les étrangers qui, habitant non loin de la frontière, se rendent chaque jour à leur travail en France et retournent chaque soir dans leur pays d'origine. Le chapitre qui les concerne s'intitule « Des étrangers travaillant en France, mais résidant à l'étranger » ;

6° Les étrangers qui viennent momentanément en France pour leurs affaires ou y font un voyage d'agrément seuls ou accompagnés de leurs domestiques. Nous les avons compris sous la rubrique d' « étrangers de passage ».

Chacune de ces catégories d'étrangers fera l'objet d'un chapitre spécial de la première partie (3). Un septième et dernier chapitre sera consacré à l'étude d'un organisme qui fait partie intégrante du système de retraites des salariés étrangers : le fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes.

(1) Nous nous bornons à donner ici un aperçu d'ensemble très général sur l'objet de la première partie.

(2) Cf *infra* : Chapitre III. Des étrangers réintégrés, p. 14.

(3) L'exposé de cette première partie s'applique exclusivement à l'ouvrier étranger ressortissant d'un Etat qui n'a passé aucun traité de réciprocité avec la France.

CHAPITRE I

Des Etrangers ordinaires

Le traitement imposé à l'ouvrier étranger par la loi du 5 avril 1910 (1) diffère de celui de l'ouvrier français sur trois points :

1° L'ouvrier étranger ne peut être qu'assuré obligatoire ; le bénéfice de l'assurance facultative lui est refusé : le champ d'application de la loi est donc plus restreint pour lui que pour le national.

2° Il profite de ses seuls versements ; il ne bénéficie pas de la contribution patronale.

3° Il n'a pas droit aux allocations ou bonifications de l'Etat.

Nous procèderons en autant de paragraphes distincts à l'examen des deux premiers points, le troisième point ne faisant l'objet d'aucune difficulté. Puis nous tâcherons de dégager, en matière de conclusion, les conséquences pratiques qui peuvent résulter du régime de traitement différentiel appliqué aux étrangers.

Champ d'application de la loi. — Les salariés étrangers des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, les serviteurs à gage rentrent dans la catégorie des assurés obligatoires, à condition que leur salaire ne dépasse pas 10.000 francs (2). Cette définition résulte des dispositions de l'article 1 de la loi du 5 avril 1910 (3) qui s'applique indifféremment aux ouvriers tant français qu'étrangers. Elle a, comme il est facile de s'en convaincre, une portée très étendue. D'une façon générale, on peut dire qu'elle comprend tous les salariés étrangers, quelle que

(1) Nous supposerons connu, au cours de cette étude, le mécanisme et les dispositions générales de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes.

(2) La loi du 18 avril 1922 étend le bénéfice de l'assurance obligatoire à toute personne dont le salaire annuel ne dépasse pas 10.000 francs. Sont assurés facultatifs ceux dont le salaire annuel est supérieur à 10.000, mais ne dépasse pas 12.000 francs. Une circulaire du Ministre du Travail, en date du 26 avril 1922, a été prise pour l'application de cette loi. (*J. Officiel*, 26 avril 1922, p. 4319, 3e col.

(3) Article 1. loi du 5 avril 1910 : « Les salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, les serviteurs à gage, les salariés de l'Etat qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, les salariés des départements et des communes.

soit la nature de leur fonction, ou leur mode de rémunération. Elle englobe non seulement ceux qui travaillent régulièrement et reçoivent un salaire déterminé, mais aussi ceux qui ne travaillent que d'une façon accidentelle, intermittente, comme les femmes de ménage, les travailleurs saisonniers, ceux qui touchent un salaire aléatoire, comme les garçons de café, dont l'unique rétribution consiste parfois dans la réception de pourboires.

L'article 1 n'établit pas, non plus, de différence au point de vue de la nature du travail effectué. Aucune distinction entre employés et ouvriers ne s'y rencontre, comme dans les lois antérieures du 9 avril 1898 et du 8 décembre 1909 et dans la loi allemande de 1889 relative aux pensions d'invalidité et de vieillesse (1). L'avantage est, sur ce point particulier, tout au système français. Il ne paraît pas juste d'exclure du bénéfice que l'on accorde à un ouvrier étranger, un employé qui ne gagne pas plus que ce dernier, et pour le seul motif que son travail revêt un caractère particulier. En outre, cette assimilation a pour effet d'éluder toutes les difficultés que fait naître la question de savoir dans quels cas on se trouve en présence d'un ouvrier ou d'un employé.

En conséquence, pour qu'un étranger soit appelé à faire partie des assurés obligatoires, il suffit d'un seul élément : l'existence d'un contrat de travail le liant à une autre personne. Cet élément n'est pas toujours facile à déterminer. La doctrine, ainsi que la jurisprudence et l'administration, ne sont pas absolument d'accord sur la nature exacte du contrat du travail et par suite sur la détermination des assurés obligatoires. De nombreuses décisions judiciaires, parfois d'ailleurs contradictoires entre elles, ont été rendues. Aucune ne concerne directement l'ouvrier étranger. Quelques-unes débordent singulièrement l'hypothèse spéciale dans laquelle elles ont été prises. Par suite, elles influent sur la situation de l'étranger. Les deux arrêts de la Cour de Cassation des 27 février 1912 et 29 avril 1918 sont les plus importants par leurs conséquences.

1er Arrêt (2) : Les considérants de la Cour permettent de penser que partout où les deux qualités de salarié et d'entrepreneur indépendant se trouveront réunies sur la même tête, c'est la dernière qui devra l'emporter pour décider de la situation de l'intéressé au regard de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes.

2e Arrêt (2) : Toute personne, à la condition d'effectuer annuelle-

(1) La loi allemande de 1889 présente un intérêt à différencier l'employé, le contremaître du simple ouvrier. Le second est soumis à l'assurance obligatoire, quel que soit le montant de sa rémunération, tandis que l'autre doit, pour se voir imposer la même obligation, jouir d'un traitement fixée par la loi de 1889 à 2.000 marks au maximum.

(2) Recueil des documents sur les retraites ouvrières et paysannes, réunis par le Ministère du Travail. Instructions et circulaires, 1re série, p. 118.

ment le moindre travail salarié, serait en mesure de revendiquer le bénéfice de l'assurance obligatoire.

L'arrêt du 29 avril 1918 n'est donc pas absolument concordant avec la thèse admise par l'arrêt précédent. Il adopte, d'ailleurs, une solution excessive.

Ainsi, bien des difficultés s'attachent à la détermination du salarié susceptible, aux termes de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910, d'être compris dans la catégorie des assurés obligatoires.

On peut néanmoins conclure que la qualité de salarié et d'assuré obligatoire doit être reconnue à toute personne qui travaille pour le compte d'un autre, moyennant une rémunération, et qui est soumise au contrôle et à la surveillance de cette autre personne (1).

A côté des retraites obligatoires, la loi du 5 avril 1910 organise encore des retraites facultatives, notamment en faveur :

1° Des salariés dont le salaire est supérieur à 10.000 francs, mais ne dépasse pas 12.000 francs (2) ;

2° Des cultivateurs, artisans, fermiers, métayers et petits patrons (3) (art. 36).

L'étranger, habitant en France, ne peut en aucun cas bénéficier de cette assurance. Bien que cette interdiction n'ait été formulée par aucun texte, l'administration a toujours estimé qu'aucun assuré étranger ne pouvait participer, cela est d'évidence, aux majorations de l'Etat, mais que son inscription sur la liste de l'assurance facultative devait être formellement écartée (4).

La décision de l'administration paraît vraisemblablement avoir été dictée par des motifs d'ordre financier. On n'a pas voulu notamment occasionner par suite de la perception des versements d'assurés étrangers facultatifs une augmentation des dépenses nécessitées par les frais de gestion des caisses d'assurance.

On peut également concevoir que cette interdiction découle des principes fondamentaux de la loi et des termes mêmes des articles 11 et 40. La loi du 9 avril 1910 a créé pour l'étranger un droit exhorbitant du droit commun. Toutes les dispositions le concernant doivent s'entendre restrictivement. Or, l'article 11 qui traite des salariés étrangers, ne vise que les retraites obligatoires. Dans ces conditions, l'étranger est exclu des retraites facultatives. L'article 40 (5) a introduit, semble-t-il, à cette règle une exception

---

(1) Sénat, séance 3 déc. 1909 ; *J. off.*, 4 déc. 1909, p. 1007.

(2) Voir *supra*, p. 15, note 2.

(3) Qui habituellement travaillent seuls avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille salariés ou non habitant avec eux.

(4) Notice à l'usage des assurés, éditeur 1917, p. 57.

(5) Art. 40 : « Les étrangers naturalisés n'auront droit au bénéfice des articles 4, 7 et 36 de la présente loi que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de 50 ans. » Cf. *infra* : Notre étude sur les étrangers naturalisés, chap. II, p. 23.

en faveur d'une seule catégorie d'étrangers, les étrangers naturalisés avant l'âge de 50 ans. Ceux-ci seuls pourront bénéficier de l'assurance facultative, ainsi que d'autres avantages expressément refusés par la loi aux étrangers ordinaires, tels que le droit à l'allocation viagère de l'Etat et à l'assistance aux vieillards (articles 4 et 7).

Le but de l'article 40 paraît bien avoir été de refuser à l'ensemble des étrangers les bienfaits et les avantages de la législation française, y compris la faculté de s'assurer ou non, puisqu'il édicte les conditions spéciales auxquelles sont soumis ceux des étrangers qui doivent en jouir (1).

La manière de voir de l'administration est, à notre sens, très discutable. Le principe dont s'inspire l'article 36 est très différent de celui qui a présidé à l'élaboration des articles 1 et 11 : ici l'Etat accorde son concours à une initiative individuelle qu'il entend favoriser. La situation est donc, à bien des égards, analogue à celle d'étrangers librement inscrits aujourd'hui à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; la loi de 1886 exige pour eux la seule condition de résidence, mais les assimile pleinement aux Français.

D'après ce principe, il ne semble pas que l'application de l'article 11 s'impose.

On pourrait, semble-t-il, appuyer très fortement cette opinion sur les travaux préparatoires.

Le texte qui est aujourd'hui l'article 40 avait été proposé par un amendement de M. Bérard comme adjonction à l'article 11 : il fut, sur la demande expresse du Ministre du Travail (2), renvoyé à la fin de la loi : « Pour que l'amendement commande toute la loi, aussi bien ce qui touche l'obligation que la faculté, je demanderai à M. Bérard de bien vouloir retirer momentanément sa proposition et la représenter comme dernier article de la loi » (3). Il en résulte *a contrario* que les articles 6, 7, 11 insérés dans la partie de la loi concernant les retraites obligatoires ne se doivent appliquer strictement qu'à celles-ci.

Aucune décision judiciaire n'a été encore sollicitée à cet égard. Il est permis de penser que cette dernière opinion a beaucoup de chance de prévaloir (4).

Il serait regrettable que la loi en préparation sur les assurances sociales consacrât dans son texte définitif les dispositions contenues dans le projet de loi (5) déposé à la séance du 22 mars 1922. En vertu

---

(1) Séances Sénat 12 et 22 mars 1910. *J. off.* des 13 et 23 mars, p. 813.

(2) Sénat, séance du 12 mars 1910. *J. off.*, Sénat. Débat parlementaire, p. 530, col. 2.

(3) Raynaud. — Les retraites ouvrières et paysannes et les étrangers dans la nouvelle législation française. — Clunet 1910, p. 1043, 1044.

(4) Dalloz. Jurisprudence générale, 1910, 4e partie, p. 102, 1re col.

(5) Le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi sur les assurances sociales en vue d'élargir la législation actuelle des retraites ouvrières et paysannes. Ce projet, en même temps qu'il améliore la situation actuelle, institue l'assurance contre la maladie et l'invali-

de l'article 5 *in fine* de ce projet, la nationalité étrangère serait un obstacle à l'assurance facultative.

Des Versements. — Les versements personnels de l'ouvrier étranger (1) sont seuls capitalisés, alors que l'ouvrier français a tout ce que peut produire la double contribution patronale (2) et ouvrière.

Ce n'est pas que, dans ce cas, le patron soit dispensé de fournir sa contribution. Il est tenu au regard de la législation des retraites exactement aux mêmes obligations que s'il avait à son service des salariés français. Il doit pour chacun des salariés étrangers, assurés obligatoires, verser la contribution patronale prévue par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910. Mais cette contribution ne profite pas à l'assuré ; elle n'est pas capitalisée à son compte individuel d'assurance. Elle est destinée à un fonds spécial dit « Fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes » (3).

La règle ne paraît pas juste ni une application logique des idées qui ont prévalu dans cette loi. Au cours de la discussion parlementaire sur la quotité des versements, deux systèmes principaux ont été tour à tour présentés et défendus avec opiniâtreté. Un premier système, celui du projet de la commission de la Chambre des Députés, distinguait entre le versement de l'ouvrier et le versement patronal (4) : le versement de l'ouvrier était capitalisé et le versement

---

dité et accorde des secours en cas de grossesse, de maternité et d'allaitement.

A l'égard des étrangers, il maintient le principe contenu dans la loi du 5 avril 1910, mais il en aggrave les conséquences. Art. 5 : « Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier, en qualité d'assurés obligatoires, des pensions d'invalidité ou de vieillesse, ainsi que des allocations pour charges de famille que si des traités avec leurs pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. Ils ne sont pas admis à réclamer le bénéfice de l'assurance facultative. Le système de réciprocité diplomatique subsiste, à l'exclusion du régime de traitement différentiel. Désormais, un étranger relevant d'un Etat qui n'est pas lié à la France par un traité de réciprocité, n'a droit à aucune pension de vieillesse. (Chambre des Députés, session de 1921, n° 2369, annexe au procès-verbal de la 2e séance du 22 mars 1921),Cf. Pic : Le nouveau projet de loi sur les assurances sociales, *Revue politique et parlementaire*, avril 1922, p. 172.

(1) L'ouvrier étranger est soumis au droit commun : Versement annuel de 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes et 4 fr. 50 pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans, soit par journée de travail, 3 centimes, 2 centimes et 1 centime 5 millimes. Toutefois, aucun versement ne comprend de demi-centimes ; le total à verser est toujours élevé, s'il comprend un demi-centime, au nombre de centimes supérieurs (Loi du 17 août 1915).

(2) La contribution patronale est égale au montant du versement de l'ouvrier (art. 2, alinéa 2).

(3) Le fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes fait l'objet d'un examen spécial, Cf. chap. VII, p. 39.

(4) Un amendement de MM. Cazeneuve, Bepmale, Beaumage et Ponteille proposait en seconde lecture que les versements des ouvriers fussent eux aussi affectés au fonds de réserve. Sur les observations de M. Viviani, ministre du travail, insistant sur l'iniquité de cette solution, l'amendement fut retiré par ses auteurs. (*J. off.*, Sén. Doc. parlem., 12 mars 1910, p. 530). Cf. Raynaud, op. cit., renvoi 1, p. 1042, Clunet 1910.

du patron était réparti, c'est-à-dire que les contributions patronales devaient, dans ce système, être versées dans une caisse qui servirait à donner dès la première année de l'application de la loi, des allocations aux vieillards qui, par hypothèse et par définition, n'auraient pu faire aucun versement. Le second système préconisait la capitalisation de la double contribution patronale et ouvrière. C'est celui qui a triomphé au Sénat, après une intervention de M. Ribot qui a fait valoir deux arguments principaux, dont l'un paraît tout à fait impressionnant :

a) Il a dit tout d'abord qu'il n'était pas bon de séparer, dans leur fortune ultérieure, les versements ouvriers et patronaux, qu'il était bon de leur faire un même sort pour bien faire apparaître que leur but est identique.

b) M. Ribot estimait, en second lieu, qu'il y avait là une question d'honnêteté, que pour lui le versement patronal faisait partie du salaire tout comme celui de l'ouvrier et qu'alors il n'était pas honnête de ne pas donner à l'ouvrier tout ce que pouvait produire le versement patronal comme tout ce que pouvait produire son propre versement.

Il apparaît, donc, nettement, que dans l'esprit des auteurs de la loi la contribution patronale est, aussi bien que le versement fait par l'ouvrier, la propriété de ce salarié. Elle n'est qu'un supplément de salaire (1).

Logiquement, le salarié étranger aurait donc dû profiter de la contribution patronale comme de la sienne propre (2).

On a écarté cette solution (3) de crainte de favoriser l'embauchage des ouvriers étrangers et sur les observations du Ministre du Travail, M. Viviani : on pouvait craindre, en effet, que l'ouvrier étranger privé uniquement de l'allocation de l'Etat, fût trop favorisé à l'égard de son camarade français et que par là le marché des salaires en fût troublé. Il faut remarquer d'ailleurs que pendant toute cette discussion on a raisonné comme si le versement ouvrier, ainsi que le versement patronal, étaient proportionnels au salaire. Il semble cependant qu'avec le texte de l'article 2 (taux fixe de la cotisation quel que soit le salaire) pareille prime d'embauchage aux ouvriers étrangers n'eût pas été à craindre (4).

Il serait à souhaiter que la législation attendue sur les assurances sociales reconnaisse à l'ouvrier étranger le bénéfice de la contribution

---

(1) Séances des 9, 10, 14 et 16 décembre 1909. Sénat, *J. off.*, 10, 11, 15 et 17 déc. 1909.

(2) Le projet de loi présenté au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociale par M. Audiffred, le 19 décembre 1896, assimilait sur ce point les étrangers aux nationaux, sauf en ce qui concerne le bénéfice des bonifications de l'Etat (art. 8). (Dalloz 1910, *Jurisprudence générale*, 4e partie, p. 53, col. 2).

(3) *J. off.*, Sén. Doc. parlem., 12 mars 1910, p. 530.

(4) Raynaud, op. cit., note 2, p. 1042, Clunet 1910.

patronale. Malheureusement, les auteurs du projet de loi actuel ne sont pas entrés dans ces vues. Ils refusent à cet assuré étranger obligatoire toute pension de vieillesse (1).

Conséquences pratiques du régime de traitement différentiel. — En résumé, l'étranger travaillant en France, s'il rentre dans la catégorie des assurés obligatoires, doit se soumettre à toutes les prescriptions édictées par la loi à son égard. Mais, en fait d'avantages, il a droit seulement à son profit à la rente correspondant à ses versements personnels. Cette liquidation, il peut la solliciter, comme les assurés français, aux différents âges compris entre 55 et 65 ans, ou même à tout âge pour le cas d'invalidité prévu par la loi. La retraite se trouvera, évidemment, sensiblement inférieure par rapport à celles des assurés obligatoires français.

L'examen des deux tableaux annexés ci-contre fera ressortir la très grande différence qui existe entre le montant des retraites obtenues par les ouvriers français et étrangers. Le premier concerne les retraités français, le second les retraités étrangers.

Ils mettent en relief les conséquences de ce régime de traitement différentiel appliqué en France aux étrangers. L'ouvrier étranger, même s'il fait le même effort d'épargne obligatoire que le français, n'obtient jamais qu'une pension fort minime (2).

TABLEAU I.

AGE AU DÉBUT DE VERSEMENT (3)	RENTE TOTALE A 55 ANS			RENTE TOTALE A 60 ANS			RENTE TOTALE A 65 ANS		
	Rente correspondant aux versements	Allocation viagère	TOTAL	Rente correspondant aux versements	Allocation viagère	TOTAL	Rente correspondant aux versements	Allocation viagère	TOTAL
20 ans.....	189	66	255	318	100	418	576	188	764
25 ans.....	135	66	201	232	100	332	423	188	611
30 ans.....	95	66	161	165	100	265	303	188	491

(1) Voir *supra*, p. 18 note 5.

(2) Les calculs sont faits, d'après le tarif au taux de 5 %. La notice à l'usage des assurés, édition 1917, a basé ces calculs sur le taux de 4.30 %, taux inférieur à celui de la plupart des caisses ouvrières et paysannes qui atteint 4.50 et 5 %. Voir l'*Echo des Textiles* (Guebwiller), n° 2, du 12 janvier 1922. Guegen : L'industrie du textile dans ses rapports avec les lois sociales, p. 28.

(3) Dans ce tableau, il s'agit de la retraite acquise par les assurés obligatoires, hommes, pour lesquels ont été effectués régulièrement chaque année les versements réglementaires, soit 18 francs.

TABLEAU II.

AGE AU DÉBUT DE VERSEMENT	RENTE TOTALE A 55 ANS	RENTE TOTALE A 60 ANS	RENTE TOTALE A 65 ANS
20 ans.....	94.50	159 »	288 »
25 ans.	67.50	116 »	211.50
30 ans.....	47.50	82.50	153 »

Signalons à cet endroit une faculté qui a été accordée par la loi du 17 août 1915 à tout assuré, français ou étranger, dont la pension n'atteindrait pas le chiffre annuel de 4 francs. L'assuré pourra obtenir, dans ce cas, le remboursement intégral et sans intérêts des sommes portées à son compte (loi du 17 août 1915, devenue 5e alinéa, art. 5 de la loi du 5 avril 1910).

Une autre facilité trop ignorée est mise à la disposition des assurés. Rien ne s'oppose à ce qu'ils effectuent des versements supplémentaires (1) qui auront pour effet d'augmenter le montant de leur retraite.

(1) Notice à l'usage des assurés, édition 1911, p. 10

CHAPITRE II

Des Etrangers naturalisés

Aux termes de l'article 40 de la loi du 5 avril 1910, les étrangers naturalisés n'ont droit au bénéfice des articles 4, 7 et 36 de la loi du 5 avril 1910 que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de 50 ans.

L'article 4 vise l'allocation viagère accordée par l'Etat aux assurés obligatoires, l'article 7 a trait au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 et accorde ce bénéfice aux personnes mentionnées à l'article 1er de la loi des retraites, âgées de 65 à 69 ans au moment de l'entrée en vigueur de cette loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance. Quant à l'article 36, il concerne les différents avantages accordés aux assurés facultatifs.

Il résulte donc de ce texte que les étrangers, assurés obligatoires, qui ont été naturalisés avant l'âge de 50 ans, bénéficient au moment de la liquidation de leur pension des allocations de l'Etat, à la condition, bien entendu, que les intéressés remplissent par ailleurs les conditions requises pour avoir droit aux dites allocations.

Il va sans dire qu'à dater de leur naturalisation les assurés dont il s'agit se voient attribués à leur compte individuel d'assurance les contributions patronales versées par leurs employeurs. Mais les contributions antérieurement attribuées au fonds de réserve demeurent acquises à ce fonds. La naturalisation n'a pas, sur ce point, d'effet rétroactif.

D'après une instruction du Ministre du Travail (1), les assurés naturalisés français avant l'âge de 50 ans doivent produire à l'appui de leur demande de liquidation de pension un certificat de naturalisation.

Pour les femmes qui ont acquis la nationalité française par le mariage, un extrait de leur acte de mariage tient lieu de certificat de naturalisation.

Quant aux étrangers susceptibles de rentrer dans la catégorie des assurés facultatifs, ils peuvent également, à dater de leur naturalisation, si elle est antérieure à 50 ans, se faire inscrire sur les listes et bénéficier des majorations de l'Etat.

(1) Recueil instructions et circulaires, édition 1914, p. 250.

CHAPITRE III

Des Etrangers réintégrés

On sait que la nationalité française peut être recouvrée dans les hypothèses suivantes :

1° La femme française d'origine et devenue étrangère par son mariage avec un étranger (art. 19 du Code Civil) après la dissolution du mariage soit par la mort de son mari, soit par un divorce légalement prononcé, recouvre sa nationalité primitive en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement et en déclarant que son intention est de s'y fixer.

2° L'ex-Français qui a perdu cette qualité, soit par la naturalisation acquise en pays étranger, soit par l'acceptation non autorisée par le Président de la République de fonctions conférées par un gouvernement étranger, soit enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour (article 17) redevient Français, à la condition qu'il rentre en France avec l'autorisation du Président de la République, qu'il déclare qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française (article 18).

3° L'ex-Français qui a perdu cette qualité pour avoir pris du service militaire dans une armée étrangère ne peut plus rentrer en France qu'avec la permission du Président de la République et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen, le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté les armes contre leur patrie (art. 21).

4° Les individus qui ont perdu la qualité de Français, par suite d'une annexion de territoire. Leur situation est la même que celle prévue par l'article 17 : C'est une naturalisation privilégiée.

Ces étrangers réintégrés ont droit, au regard des retraites ouvrières et paysannes, aux mêmes avantages que les étrangers naturalisés, mais avec cette différence qu'il suffit que leur réintégration se soit produite avant la liquidation de leur pension.

La question a été réglée par une circulaire du Ministre du Travail en date du 18 juillet 1912, dont nous reproduisons ci-dessous le texte.

CIRCULAIRE DU 18 JUILLET 1912

Situation des personnes réintégrées dans la nationalité française

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale
à MM. les Préfets

Mon attention a été appelée sur la situation, au regard de la loi du 5 avril 1910, des personnes réintégrées dans la nationalité française.

Aux termes de l'article 40 de cette loi, les étrangers naturalisés n'ont droit au bénéfice des articles 4, 7 et 36 que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de cinquante ans.

Mon Administration a toujours estimé que l'article précité ne s'applique qu'aux étrangers naturalisés et que les assurés d'origine française, réintégrés dans la nationalité française, ont droit aux allocations et bonifications de l'Etat quel que soit l'âge auquel a lieu leur réintégration, étant entendu, toutefois, qu'ils doivent être réintégrés dans la qualité au moment de la demande de liquidation.

Il ne vous échappera pas, par suite, que les assurés d'origine française ont le plus grand intérêt à obtenir leur réintégration avant de présenter leur demande de liquidation de retraite.

Je vous prie, lorsque vous serez saisi d'affaires de cette nature, de vouloir bien appeler d'une façon toute particulière l'attention des intéressés sur ce point.

Je vous signale que cette question se présente généralement à l'occasion d'Alsaciens-Lorrains n'ayant pas usé, dans les délais, de la faculté d'option pour la nationalité française, mais ayant obtenu, depuis, leur réintégration.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Léon Bourgeois.

Il est tout naturel qu'un régime de faveur ait été institué au profit d'anciens Français et particulièrement à l'égard de ceux qui ont été séparés de leur patrie par une annexion brutale, contraire à leur volonté.

De nouvelles mesures devaient être prises, au lendemain de la guerre, en faveur des Alsaciens-Lorrains (1). La situation des assurés d'Alsace et Lorraine travaillant dans d'autres départements français et des assurés de la Loi des Retraites ouvrières et paysannes

(1) On sait que le Traité de Versailles du 28 juin 1919 (section V annexe paragraphe 1) stipule que sont réintégrés de plein droit, à dater du 11 novembre 1918, dans la nationalité française : 1° Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du Traité franco-allemand du 10 mai 1871 et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande ; 2° Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870 ; 3° Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

domiciliés en Alsace-Lorraine a attiré tout particulièrement l'attention du gouvernement français.

Il ne fallait pas songer à retirer aux ouvriers et employés alsaciens et lorrains le bénéfice des lois de prévoyance sociale fonctionnant sous le régime allemand (1). M. Jourdain, député du Haut-Rhin, ancien Ministre du Travail, qui est un des grands industriels alsaciens, l'a proclamé dans une conférence qu'il fit en juin 1921 au Congrès du Comité Républicain du Commerce : « D'une telle législation il n'est pas d'Alsacien et de Lorrain, ouvrier ou patron, qui n'ait éprouvé les bienfaits et qui, malgré les difficultés d'application, n'y soit sincèrement attaché. Comment a-t-on pu parler du mal fait à l'Alsace par cette organisation ? Ceux qui l'allèguent ignorent la pensée profonde de l'Alsace et de la Lorraine. En suspendre même momentanément les effets, on n'y pouvait songer, sans soulever des protestations unanimes ».

D'un autre côté, il est impossible que la classe ouvrière des trois département français jouisse d'avantages dont le reste de la France serait privé.

Quelle serait la situation d'un ouvrier de Marseille qui irait travailler à Strasbourg ? Il y trouverait des avantages ignorés à Marseille ; par contre, le Strasbourgeois qui viendrait travailler à Marseille se trouverait lésé. Il faut un traitement égal pour tous. Or, on ne peut unifier en retirant à l'Alsace et à la Lorraine des institutions qui leur sont chères. Il faut donc introduire ici le principe dans toute la France.

Mais en attendant l'application de l'assurance maladie et invalidité en France, il a paru nécessaire au gouvernement de régler provisoirement la situation des assurés de la loi des retraites travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de même que celle des assurés affiliés aux diverses institutions d'invalidité d'Alsace-Lorraine, lorsqu'ils travaillent dans les autres départements français. Cette disposition transitoire est cependant d'une certaine importance, car la ratification et l'application du nouveau projet d'assurances sociales demanderont un assez long délai (2).

A cet effet, le Sénat a adopté un projet de loi tendant à régler

---

(1) On sait qu'en 1883, Bismarck créait en Allemagne les assurances contre la maladie ; en 1884, il étendait ces assurances aux accidents ; en 1889, il mettait les ouvriers en mesure de se protéger contre l'invalidité, la vieillesse et le décès. En 1911, toutes ces organisations furent fondues en un texte unique, qui est le Code impérial des assurances sociales allemandes. Si l'on compare cette extension des assurances sociales en Allemagne avec ce qui a été fait en France : loi contre les accidents du travail, loi pour les retraites ouvrières et paysannes, on est obligé de constater que la comparaison n'est pas à notre avantage et que nous devons faire, semble-t-il, un effort sérieux en faveur de la classe ouvrière.

(2) Cf. *Informations quotidiennes*, vol. 1, n° 59, p. 808.

provisoirement la situation des assurés de la loi des retraites et des bénéficiaires des institutions d'assurance invalidité d'Alsace-Lorraine.

Ce projet, ratifié sans discussion par la Chambre des Députés, dans sa séance du 30 mars 1921, prévoit que les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes occupés dans les départements d'Alsace-Lorraine doivent, à titre transitoire, effectuer les versements prévus par la législation du lieu de résidence. Ils restent cependant au bénéfice des dispositions légales qui leur étaient appliquées précédemment dans les autres départements du territoire français. Les intéressés peuvent demander avant l'échéance de leur première carte-quittance a être placés sous le régime local. Des dispositions similaires sont prévues pour les assurés précédemment affiliés aux diverses institutions d'assurance invalidité d'Alsace-Lorraine travaillant actuellement dans les autres départements français.

La loi du 30 mars 1921 est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 11 novembre 1918 (1).

(1) Cf. *J. officiel* du 31 mars 1921.

CHAPITRE IV

Des étrangers admis à domicile

La condition de l'étranger peut être encore modifiée par l'autorisation de domicile. Aux termes de l'article 13 du Code civil, « l'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider. » Cet article a eu pour but de faciliter à l'étranger qui veut se faire naturaliser en France, le stage exigé par la loi. Il peut devenir Français au bout de trois ans et même dans les conditions les plus favorables au bout d'un an, alors que l'étranger ordinaire doit effectuer un séjour ininterrompu de dix années pour obtenir la naturalisation. On sait que l'autorisation est accordée à la double condition : que l'étranger fixe effectivement son domicile en France et qu'il continue d'y résider. Toutefois, une absence momentanée ne lui ferait pas perdre ce bénéfice. C'est là une question de fait et d'appréciation (art. 105). L'autorisation est toujours révocable, au gré du gouvernement (L. du 11 décembre 1849, art. 3). Le bénéfice de l'admission à domicile cesse encore de plein droit, à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation ou si sa demande est rejetée (C. C. art. 1352. — L. du 26 juin 1889).

Les effets de l'autorisation de domicile se résument dans cette proposition : les étrangers de l'article 13 ont la jouissance de tous les droits privés que la loi française enlève expressément à l'étranger ordinaire, aussi bien que ceux dont la jurisprudence, par une interprétation souvent excessive, lui dénie l'exercice (1).

Un étranger admis à domicile en France verra-t-il sa situation modifiée au regard de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes ? La négative paraît s'imposer.

Un amendement avait été déposé par M. Goujon, au Sénat, en vue d'établir l'assimilation, à ce point de vue, de l'ouvrier admis à domicile en France et de l'ouvrier français. Cet amendement a été rejeté sur la demande du Ministre du Travail (2).

Il peut, néanmoins, y avoir doute sur ce point. On peut soutenir raisonnablement que la situation de l'étranger admis à domicile devient définitive seulement du jour où il est statué sur sa demande

(1) André Weiss. — *Manuel de droit international privé*, p. 305.
(2) Séance du 20 janvier 1910. *J. off.*, 21 janvier, p. 69.

de naturalisation. Au cas de rejet, il est maintenu dans la situation de l'assuré étranger ordinaire. Si, au contraire, la naturalisation lui est accordée, que faudra-t-il décider ? ou qu'il a droit aux contributions patronales et aux allocations de l'Etat à la date de la naturalisation ou plutôt du moment où il a été admis à domicile en France (1).

Cette question délicate n'a pas encore été tranchée par une décision administrative ou judiciaire.

(1) V. Raynaud, *op. cit*, p. 1041.

CHAPITRE V

Des étrangers travaillant en France et résidant à l'étranger

Un étranger peut très bien travailler en France et résider néanmoins à l'étranger. Tel est le cas, notamment, d'un grand nombre d'ouvriers habitant une région voisine de notre frontière, venant chaque jour en France pour y exercer leur métier.

La question s'est posée de savoir si ces ouvriers devaient, néanmoins, être soumis aux obligations de la loi du 5 avril 1910. Cette question présente une certaine importance. C'est en très grand nombre — 300.000 ouvriers, a dit M. Ceccaldi à la Chambre des Députés (1) — que les ouvriers étrangers viennent chaque jour travailler dans ces conditions en France. En tenant pour exact le chiffre de 300.000 ouvriers, on peut dire que, si les patrons ne sont pas astreints à payer la somme de 9 francs par ouvrier, le fonds de réserve sera frustrée annuellement d'une somme de 2.700.000 francs.

Dans les deux décisions des 15 mars et 15 novembre 1912, le Juge de Paix de Valenciennes avait estimé que l'ouvrier étranger qui travaille en France, mais n'y réside pas, n'était pas assujetti obligatoirement à la loi du 5 avril 1910 (2).

La thèse admise par le Juge de Paix reposait entièrement sur cet argument fondamental que la loi du 5 avril 1910 n'est applicable aux ouvriers étrangers que s'ils travaillent et résident en France. Il résulterait de l'article 11 de la loi de 1910 et des décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi que tel est bien le système de la loi. En effet, si l'article 11 de la loi dispose que « les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français », l'article 1er, § 1er, du décret du 25 mars 1911, porte : « Il est tenu, pour chaque commune, deux listes des personnes y résidant et appelées à bénéficier des assurances établies par la loi du 5 avril 1910. » Et l'art. 196, § 1er, du décret du 6 août 1912 dit que « les réclamations prévues sont portées devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe de la justice de paix de la résidence de l'intéressé. » Or, nul ne réside que là où est son habitation réelle.

(1) Séance du 29 déc. 1909.
(2) Dalloz 1913, 1re partie, p. 146.

Donc l'ouvrier belge, qui franchit tous les matins la frontière pour venir travailler en France et rentre tous les soirs en Belgique, réside en Belgique. Donc aussi on ne doit pas le faire figurer, en France, sur la liste des assurés obligatoires, au nombre desquels on ne peut faire rentrer les étrangers qu'à la double condition qu'ils travaillent et résident en France. Aussi bien, c'est la solution qui résulte, non seulement des textes de la loi de 1910 et des décrets complémentaires, mais encore des travaux préparatoires de la loi de 1910 et du but poursuivi par le législateur qui a été « d'améliorer le sort des salariés, âgés de soixante ans sur son territoire et non ailleurs. »

Le Préfet du Nord fit appel de la décision du Juge de Paix de Valenciennes, en date du 15 novembre 1912, concernant l'ouvrier belge Clerson. Le Tribunal Civil de Valenciennes a réformé, par un jugement du 12 décembre 1912, la décision attaquée.

Aux termes de ce jugement (1), la loi du 5 avril 1910 a entendu comprendre dans son application tous les salariés étrangers travaillant en France, sans établir de distinction entre ceux qui y résident et ceux qui n'y résident pas, les avantages qu'elle comporte étant attachés objectivement au travail fourni en France et non à la situation personnelle de l'intéressé:

Le fait pour un étranger de ne pas résider sur le territoire de la République, mais d'y venir seulement pour exercer sa profession, ne fait donc pas obstacle à son inscription sur la liste d'assurés de la commune où il travaille. La résidence ne peut, en présence des termes formels et généraux de l'article 11, être considérée comme une condition indispensable de cette inscription.

Le jugement du Tribunal de Valenciennes a été déféré à la Cour de Cassation qui, dans un arrêt du 17 février 1913, l'a purement et simplement confirmé (2).

Cet arrêt est, sans contredit, l'une des décisions les plus importantes qui aient été rendues au sujet de l'application aux étrangers de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (3). Aussi en donnons-nous ci-dessous la teneur :

La Cour ; — Sur le moyen unique : — Attendu que des conclusions des parties, régulièrement produites et du jugement attaqué, il résulte que Clerson, ouvrier belge, demeurant à Quievrain (Belgique), se rend, tous les jours, en France, dans la commune de Quiévrechain (canton nord-est de Valenciennes), où il travaille, comme pointeur, aux Verreries Réunies ; — Attendu qu'inscrit d'office sur la liste des assurés obligatoires de cette commune, Cler-

(1) DALLOZ, *Jurisprudence générale*, 1913, 1re partie, p. 147.

(2) *Revue pratique*, année 1912-1913, p. 243 — Cf. également WIDIEZ. — *Les étrangers dans les lois sur les accidents de travail et les retraites ouvrières*. Thèse, Paris 1913, pp. 199 et suivantes.

(3) DALLOZ. — Jurisprudence générale, 1913, 1re partie, p. 148, et note de M. Pilon. DALLOZ, 1913, 1re partie, p. 145 et 146.

son a demandé au juge de paix du canton précité sa radiation, par le motif qu'il n'avait aucune résidence en France (art. 1er,§ 1er ; 196,§ 1er, du décret du 25 mars 1911) ; — Attendu qu'à bon droit le jugement attaqué a infirmé la sentence qui avait accueilli cette prétention ; — Attendu, en effet, que l'art. 11, § 1er de la loi du 5 avril 1910 dispose que : « Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français » ; — Attendu que ce texte, général et absolu, ne comporte aucune distinction ; et que le décret d'administration publique du 25 mars 1911, rendu pour l'application de cette loi (art. 41 de la loi du 5 avril 1910), n'a pu déroger au principe formel édicté par l'art. 11, § 1er ; — D'où il suit qu'en décidant que Clerson avait été légalement inscrit, le jugement attaqué n'a pas violé les articles de loi invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs, rejette ;

Du 17 février 1913, Chambre Civile.

Ainsi, la Chambre Civile de la Cour de Cassation, statuant dans le même sens que le Tribunal de Valenciennes, écarte, d'une manière catégorique, la façon de voir du Juge de Paix de Valenciennes. Nous dirons que telle est la solution qui nous semble devoir être admise.

Nous ferons tout d'abord remarquer que par application des principes généraux du droit, le décret complémentaire d'une loi ne peut modifier ou restreindre la portée d'application de cette loi (1).

Nous ajouterons qu'en examinant la question au triple point de vue des textes, des travaux préparatoires et du but pratique de la loi, on en arrive à la conclusion suivante : pour qu'un ouvrier étranger soit assuré obligatoire, d'après la loi de 1910, il n'est nullement nécessaire qu'il travaille et réside en France, il faut, mais il suffit qu'il y travaille.

Cela résulte, d'abord, du texte singulièrement net et catégorique de l'article 11 de la loi du 5 avril 1910 : « Les salariés étrangers *travaillant en France* sont soumis au même régime que les salariés français. » De condition de résidence, il n'en est pas question. Et cela se comprend, car l'article 11 demeure ainsi en harmonie avec le principe fondamental, pivot de toute la loi de 1910, que l'assurance obligatoire s'applique à toute personne qui, moyennant un salaire ne dépassant pas 10.000 francs par an, *travaille chez autrui* ou pour autrui. La soumission à un maître moyennant un salaire, voilà l'idée essentielle qui est à la base de l'article 1er et que l'on retrouve dans l'article 11 : « Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis, etc. » Donc, pour que le salarié étranger soit soumis à la loi de 1910, il suffit qu'il travaille en France, qu'il y soit embauché (1).

(1) Cf. Dufour. — Traité général de droit administratif appliqué,A. I.,n° 46 et Hauriou. *Précis de Droit administratif*, 7e édit. 1911, p. 56.

(1) Sénat, séance du 12 mars 1910. *Journal officiel* du 13. Débats parlementaires, p 529.

On pourrait, il est vrai, objecter que, d'après l'article 11, « les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français. » Or, en ce qui touche les salariés français, il est certain qu'ils ne doivent être inscrits sur la liste des assurés obligatoires d'une commune que s'ils y résident. La résidence est, pour eux, une condition déterminante de leur inscription. Donc, si un salarié étranger est inscrit sur la liste des assurés obligatoires d'une commune dans laquelle il ne vient que pour travailler et où il ne réside pas, on ne peut plus dire qu'il soit, comme le prescrit l'article 11 « soumis au même régime » que le salarié français.

Ce raisonnement, qui ne conduirait à rien moins qu'à faire considérer la solution de l'arrêt ci-dessus rapporté comme en opposition avec l'article 11 de la loi du 5 avril 1910, ne nous paraît pas devoir être retenu. Pourquoi ? Parce que l'article 11, en déclarant soumettre « au même régime » les salariés étrangers et les salariés français, n'a dit et voulu dire qu'une seule chose, à savoir que, comme les salariés français, les étrangers « travaillant » en France, seront soumis au régime des retraites ouvrières, tel qu'il est organisé par la loi française, c'est-à-dire ayant pour base la triple contribution du salarié, de l'employeur et de l'Etat. La preuve, c'est que l'article 11 ajoute immédiatement dans l'alinéa 2 : « Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des contributions patronales et des allocations ou bonifications budgétaires que si..., etc. » L'assujettissement des salariés étrangers au régime de l'assurance obligatoire, telle qu'elle est organisée en France : voilà tout ce qui est stipulé et voulu dans l'article 11. Il importe peu, dès lors, que les conditions d'assujettissement à ce régime soient différentes pour le salarié étranger et pour le salarié français, et que, en particulier, ce dernier ne puisse être inscrit sur la liste des assurés obligatoires d'une commune que s'il y réside. Car il n'en reste pas moins que tous deux sont « soumis au même régime » : celui de l'assurance obligatoire, impliquant la double contribution de l'ouvrier et de l'employeur.

Sans doute, dans le projet de loi voté par la Chambre des Députés, en 1906, l'assurance obligatoire n'était applicable qu'aux seuls ouvriers étrangers résidant en France. Mais en conclure (comme l'a fait le juge de paix de Valenciennes) que « si le législateur de 1910 n'a pas reproduit cette disposition, c'est parce qu'il a estimé qu'elle était superflue », c'est méconnaître complètement les déclarations catégoriques et unanimes qui ont été, en 1910, portées à la tribune du Sénat au sujet de l'article 11.

En effet, il ressort nettement des débats auxquels l'article 11 a donné lieu, à la séance du 12 mars 1910, que, tant du côté du gouvernement que du côté des membres du Sénat, c'est surtout aux salariés étrangers qui travaillent en France, sans y résider, que l'on songeait en votant l'article 11. « D'après le recensement de 1901, dira M. le sénateur Cazeneuve, 600.000 salariés étrangers travaillent en

France. » Et ensuite on va discuter uniquement sur le point de savoir à quel régime seront soumis ces salariés. Mais on ne discutera pas la question de savoir si ces salariés doivent résider ou non en France. Non seulement on ne discutera pas, mais on supposera toujours qu'il s'agit de salariés étrangers qui ne résident pas en France. « Il est un argument, dit M. Cazeneuve, qui milite en faveur de cette thèse (soumission des salariés étrangers au même régime que les salariés nationaux). C'est que quotidiennement 15.000 ouvriers au moins — 15.000 ouvriers belges — passent la frontière pour venir travailler en France. Ils ne payent aucun impôt, ils ne résident pas en France ». Et plus loin, il ajoute : « D'autre part, il peut paraître excessif de voir des ouvriers étrangers qui ne résident pas en France bénéficier, au point de vue de la retraite, d'avantages que la loi de 1886 sur la Caisse nationale des retraites leur refuse... Notre loi ferait donc une faveur à ces nomades, puisque dès lors, leurs versements cumulés leur seraient acquis (1) ». C'est alors que le Ministre du Travail entrant dans la discussion du régime à appliquer aux salariés étrangers, mais considérant lui aussi que ces salariés étrangers auxquels s'appliquera l'article 11 sont ceux qui travaillent en France, qu'ils y résident ou qu'ils n'y résident pas, dira : « Cet article décide que toutes les fois qu'un ouvrier étranger sera *embauché* (2), etc. Or si l'on considère que c'est à la suite de ces explications que l'article 11 a été voté, on est bien obligé de reconnaître que ce texte n'implique pour le salarié étranger aucune condition de résidence en France. Il doit être entendu et appliqué à la lettre : « les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français ».

Comment, d'ailleurs, exiger la condition de résidence en France pour l'application de l'article 11 aux salariés étrangers travaillant en France sans aller à l'encontre du but de la loi de 1910 et méconnaître la vraie pensée du législateur ? Voilà une loi qu'on a voulue toute de protection pour le salarié français et l'on arriverait, par une interprétation de l'article 11 que condamnent et son texte et l'esprit dans lequel il a été voté, à retourner cette loi contre le salariat français qu'elle a voulu protéger. On pourrait craindre, en effet, que si les salariés étrangers qui travaillent en France sans y résider échappaient à l'application de l'article 11, il en résulterait, dans les régions frontières, un embauchage de plus en plus grand des ouvriers étrangers au détriment des ouvriers nationaux.

Ainsi donc, nous croyons avoir démontré qu'il suffit de travailler en France pour être assujetti obligatoire ; il n'est pas nécessaire d'y résider. Les ouvriers nomades travaillent en France. Cela suffit pour qu'ils doivent être inscrits sur la liste des assurés obligatoires de la commune dans laquelle ils travaillent.

---

(1) *J. off.*, 13 mars 1910. Débats parlementaires. Sénat, p. 528 et suivantes.
(2) V. *supra* p. 33 in fine.

CHAPITRE VI

Des Etrangers de passage

Il existe une autre catégorie de salariés étrangers qui séjournent momentanément en France. On les désigne sous le nom générique d'étrangers de passage. Ce sont, le plus souvent, des domestiques, hommes ou femmes, attachés à la personne des étrangers si nombreux qui fréquentent nos stations thermales ou balnéaires.

La législation des retraites ouvrières et paysannes leur est-elle applicable ?

Un amendement Goujon (1) prétendait les exclure formellement de l'application de la loi.

De nombreuses raisons militaient en faveur d'une solution opposée. La loi de 1910 est une loi d'ordre public. Aucune des personnes qui remplissent les conditions légales requises, ne peut se dérober à ses prescriptions. Il y aurait eu également un assez grand inconvénient à admettre une exception au profit de ces étrangers. Cette expression d'« étrangers de passage » est fort imprécise. Tous ceux qui auraient voulu se soustraire à notre législation des retraites, auraient pu se déclarer « étrangers de passage ». Une échappatoire dont on aurait pu abusé, était ouvert par la loi elle-même.

Il ne paraissait pas non plus heureux de laisser en dehors du domaine législatif des étrangers dont l'état de fortune permettait amplement de supporter les charges financières imposées par la législation française (2).

L'amendement Goujon fut donc retiré et sur la demande du Ministre du Travail.

Il est permis d'en conclure que les étrangers de passage dont le salaire ne dépasse pas 10.000 francs, sont soumis à la législation française des retraites ouvrières et paysannes en vigueur.

---

(1) *J. off.*, déb. parlem., p. 67. Séance du 20 janvier 1910.
(2) V. RAYNAUD, *op. cit.*, p. 1040.

CHAPITRE VII

Examen du fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes

Il nous reste maintenant à étudier dans le dernier chapitre de la première partie le fonctionnement du fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes, qui, comme nous l'avons vu précédemment (1), fait partie intégrante du système de retraites des salariés étrangers.

Le fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes (2) constitue à la fois un fonds de dépôt et un fonds de concours, doté de ressources spéciales et sur lequel doivent être imputées certaines dépenses (3). Il est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

1° *Fonds de dépôt.* — Aux termes de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910, le patron qui a été dans l'impossibilité d'apposer sur la carte de son employé les timbres représentant le montant de sa contribution patronale peut se libérer de cette contribution en la versant, à la fin de chaque mois, directement ou par la poste au greffier de la justice de paix.

Bien qu'il s'agisse, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, d'une simple faculté, un grand nombre de patrons font usage de ce procédé. Les versements effectués chaque année entre les mains des greffiers, au titre de l'article 23 de la loi, représentent des sommes importantes, ainsi qu'en témoignent les différents rapports annuels publiés par le Ministre du Travail sur l'application de la loi du 5 avril 1910.

Le versement de ces sommes est également opéré au moyen de timbres que les patrons apposent sur des déclarations de versements qu'ils remettent aux greffiers (art. 170 du décret du 25 mars 1911) (4).

---

(1) Voir *supra*, p. 13 et 19.

(2) Il nous paraît utile de procéder à un examen général du fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes. Les dépenses et les ressources concernant les ouvriers étrangers sont très intimement liées aux dépenses et ressources générales de ce fonds. En dissociant les éléments qui le composent, nous craindrions de nous exposer à donner une physionomie inexacte à cet organisme.

(3) Articles 11, 12 et 16 de la loi du 5 avril 1910, modifiée le 17 avril 1915.

(4) L'article 170 du décret du 25 mars 1911 s'exprime ainsi : « Les versements effectués par les employeurs aux greffes de la justice de paix, en vertu du

Le greffier vérifie ces déclarations, y mentionne la date du versement et le numéro du récépissé qu'il a délivré et les récapitule sur un relevé qu'il transmet au préfet, avec les déclarations, au commencement de chaque trimestre. Si les sommes versées ne sont pas représentées par des timbres retraite joints à la déclaration, il en fait emploi en achetant des timbres-retraite qu'il appose sur cette déclaration.

Les greffiers font donc parvenir au préfet toutes les déclarations qu'ils ont reçues au cours de chaque trimestre, en les accompagnant d'un relevé récapitulatif.

Le préfet examine ces documents. Il doit rechercher notamment si parmi les salariés compris dans les déclarations, il en est qui ont un compte ouvert dans une caisse d'assurance. Dans ce cas, il fait inscrire à ce compte le montant des versements constatés dans les déclarations au nom de l'intéressé.

Tous les versements, autres que ces derniers, doivent être attribués au fond de réserve, en vertu de l'article 16. 2° de la loi qui prévoit pour l'alimentation de ce fonds « les versements des greffes visés à l'article 23, toutes les fois qu'il ne sera pas possible de les porter au compte individuel de l'assuré ».

L'attribution de ces versements au fonds de réserve se fait de la façon suivante : Le préfet transmet au Ministre du Travail toutes les déclarations comportant des versements destinés au fonds de réserve, accompagnées d'une proposition d'attribution de ces versements au dit fonds. Le Ministre du Travail, au vu de ces propositions, prononce par arrêté l'attribution demandée. Par cet arrêté, la Caisse des Dépôts et Consignations qui gère à la fois le fonds de timbre et le fonds de réserve est invitée à effectuer le transfert d'un fonds à l'autre : c'est de cette façon que l'opération est réalisée.

Les versements ne sont attribués au fonds de réserve que simplement à titre de dépôt. Les intéressés peuvent demander à tout moment que les sommes ainsi versées pour eux au greffe et attribuées au fonds de réserve soient transférées à leur compte individuel d'assurance (article 171 du décret du 25 mars 1911). A cet effet, il leur suffit d'adresser une requête au préfet qui la transmet au Ministre du Travail. Le Ministre du Travail ordonne au profit de la caisse d'assurance et sous la forme d'un prélèvement sur le fonds de réserve les sommes pour lesquelles la réclamation est reconnue fondée.

---

paragraphe 2 de l'article 23 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont accompagnés d'une déclaration de versements mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de carte, qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés, s'ils sont connus, et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

2° *Fonds de concours.* — Il est destiné à subvenir à certaines dépenses prévues par la loi, à savoir :

a) En vertu de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, les caisses de retraites ouvrières et paysannes sont couvertes de leurs frais de gestion par l'Etat. Elles reçoivent une indemnité forfaitaire par compte d'assuré ayant donné lieu dans l'année à des opérations comptables, qu'il s'agisse d'un assuré retraité ou d'un assuré dont la retraite est en cours d'acquisition. Dans le premier cas, l'indemnité est allouée pour chaque carte timbrée reçue par la caisse et au vu de bordereaux hebdomadaires dressés par les préfets et transmis au Ministère du Travail. On sait que chaque assuré est tenu d'échanger sa carte timbrée annuellement, au moment de son anniversaire de naissance, en la déposant à la mairie, contre remise d'une nouvelle carte. Toutes les cartes ainsi déposées à la mairie sont aussitôt transmises à la préfecture. La préfecture dépouille les cartes, établit des bordereaux hebdomadaires, sur lesquels elle inscrit notamment les noms des assurés, la catégorie d'assurance (obligatoire ou facultative), le montant des versements portés sur les cartes, l'origine de ces versements (contribution patronale ou ouvrière). Pour les assurés facultatifs, le préfet indique le montant des versements majorables et des majorations correspondantes. Ces bordereaux sont transmis avec les cartes aux caisses d'assurance. Une copie des mêmes bordereaux est envoyée au Ministère du Travail. C'est au vu de ces documents que le Ministre ordonnance :

a) les indemnités de gestion à allouer aux caisses ;
b) les majorations à attribuer aux assurés facultatifs.

En même temps qu'il établit les bordereaux hebdomadaires, le préfet prépare des états d'attribution destinés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Sur ces états, le préfet indique le montant des sommes à revenir à chaque caisse d'après les versements constatés sur les cartes échangées. La Caisse des Dépôts, dès la réception de ces états, attribue aux caisses les sommes correspondantes par prélèvement sur le fonds de timbre. Elle en avise aussitôt chaque caisse qui, à son tour, sert le compte de ses assurés.

Tel est le mécanisme au moyen duquel s'opèrent les versements aux comptes des assurés, ainsi que les majorations auxquelles ils ont droit. Accessoirement aussi se réalise l'attribution des indemnités forfaitaires de gestion aux organismes d'assurance pour les assurés dont la retraite est en cours d'acquisition. S'il s'agit d'assurés retraités, la Caisse d'assurance envoie, au début de chaque trimestre, au Ministère du Travail le relevé des retraites qu'elle a payées au cours du trimestre précédent. Au vu de ce relevé, lui sont allouées les indemnités de gestion correspondantes.

L'indemnité forfaitaire des gestion était primitivement de 1 franc par compte. Elle a été portée à 2 francs par la loi du 26 octobre 1919

C'est sur le fonds de réserve que doivent être imputées toutes ces indemnités forfaitaires de gestion.

Le mécanisme d'attribution aux caisses de versement joue de la même façon quand il s'agit du versement au fonds de réserve des contributions patronales intéressant les assurés étrangers.

2° Toujours, en vertu de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, il est accordé une remise de 5 % à certains organismes pour les frais d'encaissement de la cotisation de l'assuré et une remise de 1 % pour frais d'encaissement de la cotisation patronale.

Ces dispositions concernent les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et les syndicats admis par arrêtés du Ministre du Travail et du Ministre des Finances à se charger des encaissements des cotisations prévues par la loi du 5 avril 1910. Ces organismes reçoivent l'argent des patrons et des ouvriers et apposent eux-mêmes sur les cartes les timbres représentants les versements légaux. Pour ce service, ils reçoivent une remise de 5 % sur le montant des encaissements qu'ils effectuent pour le compte personnel des assurés et 1 % sur le montant des encaissements de la contribution patronale.

Les bordereaux hebdomadaires visés plus haut servent à l'attribution de ces remises. Dans des colonnes spéciales de ces bordereaux, les préfets, d'après les renseignements portés sur les cartes, indiquent le montant des sommes (en distinguant les contributions patronales des versements des assurés) qui ont été l'objet d'un encaissement et le nom des organismes qui ont exécuté le service.

Les charges résultant de ces dépenses sont encore supportées par le fonds de réserve (1).

Alimentation du fonds de réserve. — Le fonds de réserve est alimenté par les ressources suivantes :

1° Les versements insuffisants constatés sur les cartes d'assurance facultative et qui n'ont pas été complétées dans les conditions prescrites par l'article 121 du décret du 25 mars 1911. Le Ministre du Travail prononce l'attribution au fonds de réserve des sommes dont il s'agit, toujours en invitant la Caisse des dépôts et consignations à opérer un transfert du fonds des timbres au fonds de réserve.

2° Les amendes prévues par l'article 23 de la loi. Le mode d'attribution de ces amendes au fonds de réserve est déterminé par la circulaire du Ministère des Finances en date du 29 février 1912 (2). En cas de recouvrement du dit article (article 23), l'attribution du principal de l'amende au fonds de réserve des retraites ouvrières est assurée au moyen des dispositions suivantes, analogues à celles déjà prescrites en vue de l'attribution à la Caisse des Invalides de la

---

(1) Art. 12, loi du 5 avril 1910, modifiée 17 août 1915.
(2) *Recueil du Ministère du Travail*, instructions et circulaires 1914, p. 304.

Marine et aux communes des amendes prononcées pour infractions aux lois sur les collisions en mer et sur le séjour des étrangers en France.

En clôture d'exercice, les receveurs des finances dressent, pour leur arrondissement, un état (modèle n° 1) des amendes recouvrées à la suite des condamnations prononcées en exécution de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 ; les états des arrondissements chef-lieu.

Le montant de ces états, arrêté par le préfet pour liquidation, est ensuite mandaté intégralement, au nom du trésorier-payeur général, préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, à charge par lui d'en créditer le compte Fonds de réserve des retraites ouvrières.

Ce mandatement est effectué au moyen des crédits délégués au préfet par le Ministre des Finances sur le chapitre des répartitions de produits d'amendes et au vu de la situation modèle n° 69 de l'instruction du 5 juillet 1895. L'état modèle n° 1 reste à l'appui du mandat.

3° La portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 (article 16, paragraphe 4 de la loi du 5 avril 1910).

4° Les dons et legs qui peuvent être faits à l'Etat pour le fonds de réserve.

5° Les contributions patronales versées pour les salariés dont la retraite est liquidée ou en instance de liquidation.

C'est l'article 11, paragraphe 4 de la loi du 5 avril 1910 qui a édicté cette prescription (1).

Dans la loi du 5 avril 1910, le mot français était ajouté à celui de salarié, de sorte que l'emploi d'étrangers retraités ne donnait pas lieu au versement de la contribution patronale en pareille espèce.

Le mot « français » a été supprimé par la loi du 17 avril 1915 qui a ainsi étendu la prescription même au cas où les retraités étaient des étrangers.

Par retraités, la loi entend exclusivement les assurés retraités en vertu du régime général de la loi du 5 avril 1910 (assurés obligatoires ou facultatifs jouissant d'une pension) et non les retraités civils, militaires, ou les bénéficiaires d'une pension obtenue en vertu d'un des régimes spéciaux prévus à l'article 10 de la loi.

Cette distinction paraît assez injuste et de nature à nuire à l'emploi des personnes retraitées au titre de l'assurance obligatoire ou facultative.

Aussi dans le projet de loi qui a été déposé à la Chambre des Députés en vue d'adapter la loi des retraites aux conditions écono-

---

(1) Art. 11, § 4 : « Sont également affectés au fonds de réserve les contributions patronales correspondant à l'emploi des salariés dont la retraite est déjà liquidée.

miques actuelles, l'article 11 de la loi se trouve modifié de façon à comprendre tous les retraités quels qu'ils soient.

En pareil cas, les versements dus par les patrons, en raison de l'emploi de salariés dont la retraite est déjà liquidée, sont effectués, conformément à l'article 167 du décret du 25 mars 1911, à la fin de chaque mois, à la caisse du percepteur.

La déclaration produite à l'appui du versement indique les noms et prénoms des salariés dont l'emploi motive le versement, ainsi que la date à laquelle cet emploi a eu lieu.

Les sommes encaissées de ce chef par le percepteur sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, qui les porte au compte du fonds de réserve.

Il est procédé de même en ce qui concerne les versements dus en raison de l'emploi de salaires dont la retraite n'est pas liquidée, mais qui déclarent n'avoir plus de carte parce qu'ils ont fait une demande de liquidation.

6° Sont également affectées au fonds de réserve, par application de l'article 11, paragraphes 3 et 5 de la loi du 5 avril 1910, les contributions patronales afférentes à l'emploi de salariés étrangers.

L'article 11 de la loi (1) renferme implicitement une distinction entre :

A Les étrangers affiliés à une caisse d'assurance, fonctionnant suivant le mode normal, c'est-à-dire pour laquelle les versements sont opérés au moyen de timbres apposées sur les cartes (paragraphe 3).

B Les étrangers affiliés à une caisse dispensée de l'emploi des timbres (paragraphe 4).

C'est l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 qui détermine pour les étrangers de la première catégorie les caisses d'assurance susceptibles de recevoir et capitaliser les versements des assurés (2).

---

(1) Toute la préoccupation du législateur de 1910 s'est portée uniquement sur les salariés étrangers qui se sont conformés aux prescriptions légales. En ce qui concerne ceux qui n'appliquent pas la loi et ne sont en possession d'aucune carte, la contribution patronale peut être déposée au greffe et rentre ainsi par un moyen détourné au fonds de réserve. Aucune disposition spéciale n'est intervenue, dans ce cas, pour établir une discrimination entre les contributions patronales concernant les étrangers et celles versées pour l'emploi de salariés français.

(2) Ces caisses sont les suivantes :

a) La Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse, qui a dû ouvrir dans ses écritures une section spéciale pour le service des retraites ouvrières ;

b) Les caisses créées par les Sociétés ou les Unions de société de secours mutuels ;

c) Les caisses départementales ou régionales des retraites ouvrières ;

d) Les caisses patronales ou syndicales de retraite.

e) Les caisses de syndicat de garantie.

f) Les caisses de retraite des syndicats professionnels.

Nous savons maintenant par quel procédé ces différentes caisses sont mises en possession des versements opérés par le assurés qui y étaient affiliés.

Nous avons vu que le fonds de timbre, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations, était le dépositaire direct de tous les versements effectués par les assurés.

Nous avons indiqué de quelle façon le préfet, sur le vu des timbres portés sur les cartes échangées, établissait des états d'attribution de versement qu'il transmettait à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet établissement opérait, alors, au compte de chaque caisse, l'attribution demandée par l'Etat, au moyen de prélèvement sur le fonds de timbre, des sommes correspondantes.

Ce même procédé est utilisé pour affecter au Fonds de réserve les contributions patronales afférentes à l'emploi de salariés étrangers.

Les versements des assurés obligatoires de nationalité étrangère et de leurs patrons sont opérés exactement dans les mêmes conditions que s'il s'agit de salariés français. C'est-à-dire par l'apposition, au moment de chaque paye, sur la carte des intéressés des timbres représentant le montant de la double contribution obligatoire. Les cartes ainsi timbrées sont échangées comme les autres cartes des assurés français et sont transmises à la préfecture. Là, elles sont l'objet d'un dépouillement différent de celui qui est pratiqué à l'égard des cartes d'assurés français.

Le préfet établit bien des états d'attribution destinés aux caisses d'assurances désignées sur les cartes, mais sur ces états, il porte simplement le montant des sommes représentant les versements personnels de l'assuré. En ce qui concerne les sommes provenant des contributions patronales, il dresse un état d'attribution spécial dit : état d'attribution au Fonds de réserve, qu'il transmet à la Caisse des Dépôts et Consignations. A la réception de cet état, la dite Caisse crédite des sommes qui y sont portées (1), par prélèvement sur le fonds de timbres, le compte « fonds de réserve » qui est également géré par elle (art. 168, alinéa 1 du décret du 25 mars 1911) (2).

Quant aux étrangers de la deuxième catégorie, ce sont ceux qui

---

(1) Deux circulaires du Ministre du Travail, l'une du 8 novembre 1911, l'autre du 17 février 1916, ont déterminé les modalités de versement au fonds de réserve, des contributions patronales afférentes à l'emploi de salariés étrangers. Toutes deux envisagent le cas normal : celui d'assurés étrangers effectuant leurs versements au moyen de timbres de retraite. V. Annexe I, annexe II.

(2) Art, 168, alinéa I, du décret du 25 mars 1911 : « L'attribution au fonds de réserve institué par l'article 11 de la loi sur les Retraites ouvrières et paysannes des contributions patronales afférentes à des salariés étrangers, est prononcé par le préfet dans tous les cas où le versement de ces contributions a été constaté par l'apposition de timbres-retraite. L'application au fonds de réserve est mentionnée dans la notification prévue à l'article 105 du présent règlement ; elle est réalisée au moyen d'un prélèvement sur le produit de la vente des timbres-retraite. »

sont affiliés à une caisse d'assurance à laquelle les versements sont effectués en espèces et non en timbres. Les seules caisses autorisées à recevoir les versements en espèce sont, aux termes de l'article 19 de la loi, les caisses patronales ou syndicales et les caisses de syndicats de garantie solidaire. Ces caisses, en sollicitant l'approbation dont elles ont besoin pour fonctionner, conformément aux articles 83 et suivants du décret du 25 mars 1911, doivent (article 84, 2e alinéa du décret) faire connaître leur choix pour l'encaissement des versements entre le paiement en espèces et l'apposition des timbres-retraite.

Si elles optent pour l'apposition de timbres-retraite, les étrangers qui y sont affiliés rentrent dans la première catégorie précédemment examinée, au point de vue du mode d'attribution au fonds de réserve des contributions patronales afférentes à leur emploi.

Si, au contraire, les caisses adoptent le versement en espèce, l'attribution des dites contributions au fonds de réserve s'opère suivant un procédé spécial indiqué par l'alinéa 2 de l'article 168 du décret du 25 mars 1911 (1). Elles doivent indiquer trimestriellement au Ministre du Travail le montant des contributions patronales qui leur ont été versées pour des assurés étrangers. Comme ces caisses ont un compte-courant avec la Caisse des Dépôts et Consignations, il suffit au Ministre du Travail pour prononcer l'attribution de ces contributions au fonds de réserve d'inviter la Caisse des Dépôts et Consignations à faire le virement nécessaire.

Il convient d'ajouter aux différentes ressources qui viennent alimenter le fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes les intérêts produits annuellement par le dit fonds.

L'article 16, paragraphe 3 de la loi du 5 avril 1910 avait également affecté au fonds de réserve les arrérages retenus aux rentiers en application de la prescription quinquennale, mais la loi du 17 août 1915 a supprimé cette disposition qui d'ailleurs n'a jamais été mise en application.

Le fonds de réserve est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations qui le gère et en tient un compte de gestion où elle inscrit au jour le jour les différentes recettes et dépenses qui le concernent au cours d'une année. Ce compte se compose : 1° d'un compte-courant ; 2° d'un compte de valeurs. En vertu de l'article 16, paragraphe 2 de la loi du 5 avril 1910, la Caisse des Dépôts et Consignations est, en effet, tenu de faire emploi d'une partie de ce fonds dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que celles qui

(1) Alinéa 2, art. 168. — En ce qui concerne les contributions patronales versées à des caisses d'assurance dispensées de l'emploi de timbres-retraite dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'artcile 19 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, l'application au fonds de réserve est prononcé par le Ministre du Travail, au vue de relevés trimestriels établi par chaque caisse d'assurance et visés par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier. Le versement est opéré au moyen d'un prélèvement sur le compte-courant particulier de la caisse à la Caisse des dépôts et Consignations. »

ont été prévues pour les caisses de retraites ouvrières par l'article 15 de la loi. L'autre partie du fonds de réserve est placée en compte-courant au Trésor, au taux de 1 %, par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi.

Les sommes provenant des ressources du Fonds de réserve sont rattachées chaque année au budget, conformément aux prescriptions de l'article 172, paragraphe 2, du décret du 25 mars 1911 et s'ajoutent aux crédits prévus pour le paiement des allocations de gestion aux organismes d'assurance et d'encaissement.

Dans les rapports annuels publiés par le Ministère du Travail sur l'exécution de la loi du 5 avril 1910, une place spéciale est consacrée à l'examen du Fonds de réserve. Du dernier rapport publié sur les années 1917 et 1918, nous avons détaché les cinq tableaux ci-après indiquant :

1° La balance des recettes et des dépenses du Fonds de réserve pour les années comprises entre 1913 et 1918 (Annexe III) ;

2° L'état des ressources composant l'avoir net du Fonds de réserve au 31 décembre 1917 (Annexe IV) ;

3° L'état des ressources composant l'avoir net du Fonds de réserve au 31 décembre 1918 (Annexe V) ;

4° Le résumé du compte annuel du Fonds de réserve pour l'année 1917 (Annexe VI) ;

5° Le résumé du compte annuel pour l'année 1918 (Annexe VII).

DEUXIÈME PARTIE

Le Régime de Traitement privilégié en vertu de la réciprocité diplomatique

DEUXIÈME PARTIE

LE RÉGIME DE TRAITEMENT PRIVILÉGIÉ EN VERTU DE LA RÉCIPROCITÉ DIPLOMATIQUE

CHAPITRE VIII

Aperçu historique sur le Mouvement social moderne (1)

Les conséquences de ce régime de traitement différentiel, emprunté par notre législation sociale à la législation allemande, ne devaient pas tarder à être énergiquement critiquées, et, par la suite, fort atténuées. Si encore on admettait comme toujours vraies les raisons d'ordre national qui avaient imposé à certains Etats ce régime différentiel et leur avaient fait estimer prématuré l'établissement d'un régime d'égalité absolue (2), du moins entre ces deux solutions extrêmes pouvait-on concevoir et chercher à réaliser une solution intermédiaire moins simple, il est vrai, et moins systématique, mais pour l'instant d'une certaine efficacité, et d'une plus grande souplesse (3).

Cette solution intermédiaire que le développement de la pensée sociale dans les divers pays a eu pour conséquence de provoquer et d'encourager, consiste en l'adoption d'un régime de réciprocité diplomatique. Par conventions internationales, on accordera à l'ouvrier étranger dans le pays considéré, précisément le même sort qui est fait aux nationaux de ce pays dans la législation du pays de cet ouvrier étranger. Le traitement de l'ouvrier étranger en France sera donc un traitement privilégié, si nos nationaux reçoivent en compensation dans le pays de cet ouvrier étranger des avantages équivalents. Cette solution se trouve effectivement placée à égale

---

(1) Au cours de cet aperçu historique, nous éviterons d'entrer dans les détails. Nous nous préoccuperons plus spécialement de marquer les étapes parcourues par le mouvement social moderne.

(2) Il est intéressant de noter que cette idée de l'égalité entre les nationaux et les étrangers est l'aboutissant d'une longue évolution.

(3) Cf. RAYNAUD. — La réciprocité en matière de retraite des ouvriers étrangers.. Clunet 1906, p. 115 et suivantes.

distance des deux solutions extrêmes : la solution de protection du travail national qui entendrait réserver aux seuls ouvriers nationaux toutes les faveurs de la loi, et la solution de l'égalité absolue qui traiterait toujours, et dans tous les cas, l'ouvrier étranger comme l'ouvrier national.

Elle présente de réels avantages.

Etant donné l'état des législations nationales et les idées persistantes de protection du travail national, la réciprocité diplomatique ne nous laisse pas désarmer, et nous permet d'obtenir, en faveur de nos nationaux travaillant en pays étranger, les concessions nécessaires, en jouant du donnant donnant.

De leur côté, les ouvriers étrangers ne sont pas systématiquement sacrifiés. Ils ne sont pas écartés de plano des bienfaits de notre législation sociale. Leur situation dépend de celle que leurs pays respectifs réservent à nos propres nationaux.

Les concessions sont consenties de part et d'autre en proportion des avantages offerts et reçus.

Enfin l'un des plus heureux effets de la réciprocité diplomatique est, semble-t-il, d'assurer le plus rapide progrès des législations (1). Le droit international privé se crée chaque jour par la voie de l'accord et du traité. Il n'est pas impossible que dans un avenir prochain, avec le progrès des législations sociales, avec la multiplication des traités de travail, les solutions ainsi esquissées ne viennent à se généraliser, et que de la sorte on puisse s'acheminer vers une sérieuse équivalence des législations ouvrières.

Le régime de réciprocité diplomatique ne va pas cependant sans présenter quelques difficultés d'application pratique.

Il ne peut, à lui seul, inspirer toutes les solutions de détail. Nous nous rendrons compte de ses imperfections au cours de notre examen des traités de réciprocité. Nous renvoyons plus particulièrement à ce sujet à l'étude que nous avons faite du traité franco-italien du 30 septembre 1919 (2).

Mais nous devons reconnaître que cette solution a la supériorité incontestable de respecter la justice sans mettre en péril les intérêts nationaux.

Il eût été surprenant que cette thèse plus large, plus bienveillante et plus humaine ne se soit pas assez vite imposée aux préoccupations de l'esprit français. A peine trois ans après la promulgation de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, s'ouvraient, en 1902, entre la France et l'Italie, les premières négociations relatives à la convention qui intervint le 15 avril 1904 et qui marquait une étape nouvelle en liant les questions de réglementation de travail aux questions de prévoyance et d'assurances sociales.

---

(1) Cf. Raynaud, op. cit., Clunet 1906, p. 115 et suivantes.

(2) Cf. *Infra*, p. 63 et suivantes.

Ce faisant, la France avait pris la tête du mouvement qui se dessinait et devait se poursuivre pour l'amélioration du régime international des assurances sociales.

C'est encore en 1903, au Congrès tenu à Bâle par l'Association Internationale pour la Protection du Travail (1), le représentant de la France, M. Millerand, qui propose un projet de résolution ainsi conçu : « Pour les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par la législation d'assurance et de responsabilité professionnelle, il y a lieu de n'établir aucune différence entre les ouvriers bénéficiaires en raison de leur nationalité, leur domicile ou leur résidence. » Ce projet de résolution fut adopté à l'unanimité.

Et, trait significatif, ce projet avait été proposé et signé non seulement par le représentant de la France, mais encore par le représentant du pays promoteur des idées de traitement différentiel, que l'on combattait, de l'Empire Allemand. Le temps avait fait son œuvre. On pouvait entrevoir à l'horizon des conférences internationales l'avènement d'un régime plus favorable à l'ouvrier étranger.

On pouvait entrevoir à l'horizon des conférences internatinales l'avènement d'un régime plus favorable à l'ouvrier étranger.

« C'est vers ce but que s'est acheminée la France par un traité dont elle a le droit, pour sa part, de rester fière, et qui proclame assez haut sa volonté de ne rester au-dessous d'aucune parité effective et de concourir aussi rapidement que possible à l'amélioration du régime international des assurances sociales, aussi bien que de la réglementation du travail. La convention franco-italienne du 15 avril 1904 marque, à cet égard, une date qui ne pouvait être oubliée ; elle ouvre la voie à des arrangements auxquels la loi du 31 mars 1905, sur les accidents vient de frayer le premier chemin, et qui seraient d'autant plus sûrs qu'ils deviendraient les instruments d'une égalité internationale plus entière et plus vraie » (2).

La convention, conclue à Rome le 15 avril 1904 entre la France et l'Italie en vue d'assurer des garanties à la personne du travailleur (1), (« *J. O.* » du 12 octobre 1904), est, certes, un événement important en matière de prévoyance sociale. Elle mérite de tenir une grande place non seulement parce qu'elle ouvre l'ère de toute une série de conventions internationales qui tendront à améliorer le sort des ouvriers étrangers, mais encore par l'étendue de son objet. Elle ne se borne pas, en effet, à fixer la situation des travailleurs des deux pays

---

(1) Cf. Millerand. *Les traités de travail. La réunion de Bâle.* Revue politique et parlementaire, 10 octobre 1903, p. 33.

(2) Georges Paulet. Extrait de son rapport au Congrès International des Assurances sociales de Vienne 1905. Cf. Brochure publiée par Ministère du Travail, Service des Assurances et de la Prévoyance sociales 1909 : *Accords internationaux en matière de prévoyance sociale.*

(1) Cf. Raynaud. *Le Traité de Travail franco-italien.* Clunet 1905, p. 306 et 571. — H. Ripert, op. cit., p. 44. — Le texte du traité, Bulletin office du Travail. Juin 1904, p. 518 et octobre 1904, p. 875 et *J. officiel*, 12 octobre 1904, p. 6.086 et notre annexe VIII, où nous reproduisons l'article 1, paragraphe C.

au regard de la législation sur les accidents du travail alors en vigueur. Elle vise d'autres risques qui n'ont encore fait l'objet d'aucune mesure législative de la part des deux pays contractants. Elle contient la promesse que de part et d'autre on s'emploiera à légiférer, et que, dès qu'on aura légiférer, on règlera par voie diplomatique les matières nouvelles. En un mot, c'est un véritable programme de réalisations, d'améliorations sociales qu'elle envisage.

Les intentions des deux Etats contractants sont nettement exprimées dans le préambule. On veut rompre avec le traitement différentiel (1).

Les articles du traité qui suivent sont une application rigoureuse des idées exprimées dans le préambule.

L'article 1, paragraphe C, nous intéresse plus particulièrement (2). Il traite des retraites ouvrières :

« L'admission des ouvriers et employés de nationalité italienne à la constitution de retraites de vieillesse et peut-être d'invalidité, dans le régime général des retraites ouvrières actuellement élaboré par le Parlement français, ainsi que la participation des ouvriers et employés de nationalité française au régime des retraites ouvrières en Italie, seront réglées aussitôt après le vote des dispositions législatives dans les pays contractants.

« La part de pension correspondant aux versements de l'ouvrier ou employé, ou aux retenues faites sur son salaire, lui sera acquise intégralement.

« En ce qui concerne la part de pension correspondant aux contributions patronales, il sera statué par l'arrangement, dans des conditions de réciprocité.

« La part de pension à provenir éventuellement de subventions budgétaires sera laissée à l'approbation de chaque Etat et payée sur ses ressources à ses nationaux ayant acquis une retraite dans l'autre pays.

« Les deux Etats contractants faciliteront le paiement en Italie des pensions acquises en France, et réciproquement.

« Les deux gouvernements étudieront pour les ouvriers et employés ayant travaillé successivement dans les deux pays, pendant des périodes minima à déterminer, sans remplir dans aucun des deux

---

(1) Texte du préambule. « Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, désirant, par des accords internationaux, assurer à la personne des travailleurs des garanties de réciprocité analogues à celles que les traités de commerce ont prévus pour les produits du travail, et particulièrement : 1° faciliter à leurs nationaux travaillant à l'étrangers la jouissance de leurs épargnes et leur ménager le bénéfice des assurances sociales ;

2° Garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées en leur faveur et concourir au progrès de la législation ouvrière...

(2) Cf. RAYNAUD. *Les Retraites ouvrières et paysannes et les Etrangers dans la Nouvelle Législation française.* Clunet 1910, p. 1.038 et *La Réciprocité en Matière de Retraite des Ouvrières étrangers.* Clunet 1906, p. 121.

les conditions requises pour les retraites ouvrières, un régime spécial d'acquisition de retraite. »

Sont pris ensuite les engagements réciproques suivants : les ouvriers des deux pays bénéficieront des institutions d'assurance ou de secours contre le chômage dès qu'elles seront organisées (art. 1, paragraphe e) ; des comités de patronage seront créés dans les régions industrielles pour les jeunes Italiens et Français logés en dehors de leurs familles (art. 2) ; l'adhésion de l'un des deux gouvernements au projet de conférence entraîne de la part de l'autre gouvernement une réponse favorable, en principe (art. 3) ; le gouvernement italien organisera un Service d'Inspection en vue de la protection des travailleurs.

L'art. 1, art. d, traite des accidents du travail.

Cette convention a été accompagnée de plusieurs arrangements (15 avril 1904, 20 janvier 1906, 9 juin 1906) et d'un règlement (9 juin 1906), qui n'apportent, d'ailleurs, aucun élément nouveau.

Telle est la puissance du mouvement international pour la protection de la personne du travailleur qu'il provoquait de toutes parts l'éclosion de conceptions qui effrayaient certains autant par leur nouveauté que par leur hardiesse. Les idées d'égalité entre les ouvriers nationaux et étrangers prennent de plus en plus corps, et la France se décide à introduire dans sa législation (1) le principe de réciprocité diplomatique réclamé par le monde des travailleurs, ainsi que par les esprits épris de justice et d'humanité.

Le Congrès International des Assurances Sociales, réuni à Vienne en 1905, constitue une étape particulièrement décisive. Sans doute, comme ceux qui l'ont précédé et suivi, il enregistre avec satisfaction les progrès accomplis dans la poursuite des améliorations apportées à la situation des travailleurs, proclame à nouveau la nécessité de persévérer dans la voie des accords internationaux en vue d'arriver enfin à la réalisation de l'égalité absolue dans les législations des différents pays. Mais il est la première réunion où le problème des assurances sociales est envisagé dans toute son ampleur. La discus-

---

(1) La loi du 9 avril 1898, en son article 3, consacrait un traitement différent pour l'ouvrier étranger. La loi de 1905 l'a modifiée sur ce point. Art. 3. Loi du 9 avril 1898 (modifiée par la loi du 31 mars 1905). Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans que, toutefois, le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents pourront, toutefois, être modifiées par traité dans la limite des indemnités, prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

sion ne porte plus seulement, comme dans les congrès antérieurs, sur la question des accidents du travail. Elle s'étend à tous les problèmes que soulèvent les Assurances Sociales, notamment aux assurances contre l'invalidité et la vieillesse (1).

Les Etats représentés posent les principes généraux qu'ils désireraient voir adopter. Ils marquent notamment leur préférence pour le principe de l'obligation en matière de législation sociale, particulièrement pour le régime des retraites de vieillesse et d'invalidité.

Le représentant de la France était M. Paulet, Directeur de la *Prévoyance Sociale*, qui a exposé avec netteté et franchise le point de vue français, et mis en lumière les intentions de son pays. La France, écrit-il en substance, est plus que nul autre Etat disposée à admettre l'égalité de traitement entre les nationaux et les étrangers. Mais elle en est empêchée par l'Empire allemand qui maintient son système de rigueur à l'égard de l'étranger. Tout ce qu'elle a pu tenter pour atténuer les conséquences du régime différentiel, elle l'a tenté. Elle a été la première à engager à ce sujet des négociations avec les pays voisins. Et elle a donné une preuve de sa bonne volonté en signant le traité franco-italien de 1904. Elle est prête à faire de nouveaux sacrifices, à charge de réciprocité (2).

A partir de 1905, s'est épanouie toute une floraison d'accords internationaux dont le champ d'action est toutefois plus restreint que celui de la Convention Franco-Italienne de 1904. Les conventions signées à Paris entre la France et la Belgique, le 21 février 1906 ; entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, le 27 juin 1906 ; entre la France et la Grande-Bretagne (3), le 3 juillet 1909, traitent à peu près exclusivement des réparations des dommages résultant des accidents du travail. Aucune convention n'a été encore conclue avec ces deux derniers pays sur les retraites.

De leur côté, la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et l'Empire Allemand ont réglé par conventions (4) les questions sou-

---

(1) Maurice Bellon. Les Assurances ouvrières devant le Congrès de Vienne. — *Bulletin du Congrès International des Accidents du Travail*, année 1905, p. 632.

(2) Brochure publiée par le Ministère du Travail : *Accords internationaux en matière de prévoyance sociale*, année 1909.

(3) La Grande-Bretagne insérait une réserve de quelque importance en l'article 5 de la Convention du 3 juillet 1909, en stipulant que la ratification ne pourrait intervenir que lorsque certains compléments auraient été apportés à la législation alors en vigueur dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Notons simplement, à ce sujet, qu'encore à la date de 1909, le principe de réciprocité diplomatique n'était pas considérée avec la même faveur dans les différents pays.

(4) Convention du 15 avril 1905 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. — Convention du 2 septembre 1905 entre l'Empire Allemand et le Luxembourg. — Arrêté du Conseil fédéral allemand, en date du 22 février 1906, rapportant en faveur des personnes de nationalité belge des dispositions de la loi sur l'assurance contre les accidents. — Convention du 27 avril 1907 entre les Pays-Bas et l'Empire allemand, suivie de son règlement du 16 décembre 1907.

levées par les assurances accident. Les différentes conventions passées par l'Allemagne sont à objet très limité et ne sont pas empreintes du même esprit de libéralisme que celui que l'on peut constater dans les accords français.

Dans la période qui s'étend depuis la promulgation de la loi du 5 avril 1910 jusqu'en 1914, il ne s'est produit, semble-t-il, aucun événement ayant apporté une contribution nouvelle au mouvement de prévoyance sociale. Cette période pourrait être désignée sous le nom de période de stagnation, au point de vue qui nous occupe. La lutte économique entre les groupements politiques qui se partagent alors l'Europe, devient de plus en plus vive. C'est à qui imposera son hégémonie à autrui ; c'est à qui s'ouvrira de nouveaux débouchés, soit européens, soit coloniaux, pour écouler le trop plein de sa production. Toutes ces raisons, et bien d'autres, déterminent une atmosphère qui n'est pas favorable à la conclusion d'accords internationaux.

La guerre n'a fait qu'exagérer ces antagonismes. Mais si, à certains points de vue, elle a eu pour effet de diviser les Etats belligérants, à quelques autres elle a produit de nombreux rapprochements. C'est pendant la guerre que le premier accord (1) entre le gouvernement français et le gouvernement allemand est intervenu sur les accidents du travail. On a décidé de constater régulièrement les accidents du travail survenus aux prisonniers de guerre, afin de réserver leur droit à une indemnité, à charge de réciprocité, des mesures semblables étant prises en faveur des Français prisonniers en Allemagne.

Cet accord était éphémère, c'est vrai. Il devait durer ce que durerait la guerre. Mais n'était-il pas une démonstration qu'en présence de questions d'ordre humanitaire les frontières s'abaissaient parfois et que se taisaient les rivalités d'ordre économique ou politique. Ne serait-il pas aussi le prélude d'accords qui s'étendraient au monde des travailleurs, une fois la paix rétablie.

A l'ère des hostilités a succédé l'ère des négociations internationales. Pendant la guerre même, les grandes organisations ouvrières n'avaient cessé de réclamer que « les droits des travailleurs soient réglementés et sauvegardés par le futur traité de paix, et qu'un contrôle des décisions prises soit institué ». La Conférence Internationale des Représentants du Prolétariat des Nations Alliées, tenue à Leeds le 10 juillet 1916, vote des résolutions qui indiquent la voie (2) :

« La Conférence déclare que le traité de paix qui mettra fin à la guerre actuelle devra également assurer à la classe ouvrière de tous

(1) A la suite de cet accord, deux circulaires ministérielles, l'une de la Guerre, en date du 30 juillet 1916, l'autre de la Justice, en date du 30 septembre 1916, ont réglé la question dans les détails.

(2) *Bulletin de l'Office International du Travail* 1916 (p. 307).

les pays un minimum de garanties d'ordre moral et matériel relatives au droit au travail, au droit syndical, aux migrations, aux *assurances sociales*, à la durée, à l'hygiène, à la sécurité du travail. »

Les négociateurs du Traité de Versailles firent droit aux demandes du monde du travail, en posant les fondements d'une législation du travail (1).

Les principes de cette législation sont établis par la partie XIII[e] du Traité de Versailles faite de quatorze articles répartis en sections. Le préambule dit quelle doit être la pensée directrice de la règlementation des questions ouvrières. « Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant, pour un grand nombre de personnes, l'injustice, la misère et les privations ».

Les hautes parties contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu (art. 387) « qu'une organisation permanente est fondée, chargée de travailler à la réalisation de ce programme de justice et d'humanité ».

Cette organisation a reçu deux tâches bien définies et qui n'avaient jamais été confiées jusqu'à ce jour. La première, d'établir partout « un régime de travail réellement humain » ; la seconde, qui est la plus neuve et la plus importante, « faire appliquer, avec les réserves qu'impose la souveraineté de chaque Etat, une législation internationale du travail ».

Tous les états contractants se sont engagés, par un souci d'humanité et par crainte aussi d'une concurrence mutuelle déloyale, à assurer, par l'adoption de règles uniformes (projets de conventions) ou de mesures équivalentes (recommandations), une condition meilleure et autant que possible égale pour tous les travailleurs du monde.

Pour réaliser immédiatement ce programme, le traité a établi une Conférence périodique internationale et un Bureau International permanent. Ce Bureau a reçu la double mission de veiller aux ratifications par les Etats des projets de convention adoptés par les conférences internationales, de contrôler l'application des décisions prises, et, le cas échéant, de veiller aux sanctions (2).

Déjà les trois conférences internationales de Washington (1919), de Gênes (1920) et de Genève (1921) ont mis en contact les peuples sur les questions ouvrières.

A la Conférence de Washington de novembre 1919, fut proposé l'examen d'un projet de convention tendant à accorder la réciprocité

(1) V. *Traité de Versailles*. Publication du Ministère des Affaires Etrangères, 1 brochure, Imp. Nationale, 1917, partie XIII[e] (p. 198). — J. GODART : *Les Clauses du Travail dans le Traité de Versailles*. DUNOD, Paris 1920. — RIPERT. *Le Contrat de Travail de la Main-d'Œuvre étrangère en France*. Marseille 1921.

(2) Cf. pour cette étude sur le *Traité de Versailles*, RIPERT *Op. cit.* Marseille 1921.

de traitement aux travailleurs étrangers sur le territoire de chacun des pays représentés. Après une longue et âpre discussion (1), le projet de convention fut transformé en simple recommandation ainsi conçue : « La Conférence générale recommande que chaque membre de l'organisation internationale du travail assure, sur la base de la réciprocité, dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre les pays intéressés, aux travailleurs étrangers occupés sur son territoire et à leurs familles, le bénéfice des lois et règlements de protection ouvrière, ainsi que la jouissance du droit d'association reconnu dans les limites de la légalité, à ses propres travailleurs ».

L'examen de la discussion qui eut lieu à la Conférence Internationale de Washington démontre que l'esprit protectionniste domine encore chez tous les peuples dans ce domaine.

Enfin, il nous est permis de juger de l'état actuel de la question des assurances sociales, d'après les résultats obtenus par la Commission Internationale d'Emigration qui s'est tenue à Genève du 2 août au 11 avril 1921. Cette Commission a d'abord précisé les termes de la recommandation adoptée par la Conférence de Washington au sujet de la réciprocité de traitement des travailleurs étrangers. Elle a ensuite exprimé le vœu que, à défaut de mesures législatives prises dans chaque pays, les membres de la Société des Nations concluent des conventions internationales en vue de réaliser l'égalité de traitement.

Elle a, en outre, prié le Bureau International du Travail de chercher à réaliser un système de législation uniforme sur les assurances sociales soit pour tous les Etats, soit pour certains groupes d'Etats (2).

Les principes proposés à Washington et à Genève ont été définitivement adoptés par notre législation et appliqués dans les traités de travail conclus avec l'Italie, la Pologne, la Tchéco-Slovaquie et la Belgique (3). Nous allons nous en rendre compte, en ce qui concerne la question des retraites, au chapitre suivant.

---

(1) Cf. *Compte rendu analytique de la Conférence de Washington.* Publié par la Société des Nations. Washington, Imprimerie du Gouvernement, 1920 (p. 135, 151 et 270).

(2) Cf. Bulletin du Bureau International du Travail, 24 août 1921,vol. IV n° 8

(3) Nous faisons allusion aux traités de réciprocité signés entre la France et la Pologne les 7 septembre 1919 et 14 octobre 1920, entre la France et l'Italie le 30 septembre 1919, entre la France et la République Tchéco-Slovaque le 20 mars 1920, entre la France et la Belgique le 14 février 1921. Seuls, les traités franco-italien et franco-belge et le traité franco-polonais du 14 octobre 1920 règlent la question des retraites. Nous nous occupons exclusivement de ces derniers.

CHAPITRE IX

La Législation Française sur les Retraites ouvrières et paysannes et les Traités de réciprocité

La loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes a consacré le régime de réciprocité diplomatique comme elle avait adopté le régime de traitement différentiel, alors en vigueur. Sur ces deux points, elle n'a pas innové. Sans doute, elle a marqué un progrès, en ce sens qu'elle couvre un risque qui n'avait encore fait en France l'objet d'aucune disposition législative. Mais, au point de vue international, elle marque plutôt un recul, car elle limite singulièrement le champ d'action du négociateur, et rend, par suite, très difficile, sinon impossible, tout accord international sur la matière. L'article 11 de la loi ne permet, en effet, de lever l'interdit qu'au profit de l'étranger dont le pays accorde à la fois à nos nationaux le double bénéfice des contributions patronales et des allocations de l'Etat. Il a fallu attendre le vote de la loi du 17 août 1915 pour obtenir les facilités indispensables à la conclusion d'accords internationaux. La loi du 17 août 1915 modifiant l'article 11, a prévu que les traités de réciprocité pouvaient porter soit sur le bénéfice des constitutions patronales seulement, soit sur le bénéfice des contributions patronales et des allocations et bonifications budgétaires.

La circulaire du 17 février 1916 commentait ainsi cette modification : « Pour les assurés étrangers, l'ancien article 11 stipulait que leur retraite serait constituée au moyen de leurs seuls versements, la contribution patronale étant versée au fonds de réserve. Le paragraphe 2 prévoyait, il est vrai, la conclusion d'accords internationaux permettant de faire bénéficier les assurés de la contribution patronale et des allocations ou bonifications budgétaires. Mais, en raison même des divergences existant entre les législations des divers Etats, la conclusion de ces accords était très difficile. Aussi le texte nouveau prévoit-il, afin de faciliter la conclusion de ces accords, qu'ils pourront porter, soit seulement sur l'attribution à l'assuré de la contribution patronale, soit sur l'attribution de la contribution patronale et des allocations et bonifications de l'Etat. »

La France a conclu jusqu'à présent trois traités de réciprocité en

matière de prévoyance sociale (1). Comme il fallait s'y attendre d'après la convention franco-italienne de 1904, la première convention a été passée avec l'Italie. L'autre a été négociée avec un pays de formation récente, la Pologne, et la troisième avec la Belgique. Ces trois conventions diffèrent peu entre elles. Néanmoins, elles ne sont pas établies sur un type uniforme. Les concessions sont accordées dans les limites des avantages consentis par les nations contractantes, conformément aux termes de notre législation. Etant donné leur importance, — car ce sont les premières qui règlent effectivement la matière des retraites ouvrières et paysannes qui nous occupe plus particulièrement — nous les étudierons plus spécialement.

Nous ferons remarquer que la convention franco-belge revêt un caractère particulier. Elle a trait à la législation des retraites des ouvriers mineurs. Elle ne peut, néanmoins, être séparée des deux autres pour la double raison que le même sentiment d'humanité a présidé à son élaboration et que les deux législations des retraites ouvrières et des retraites des ouvriers mineurs sont, en France, intimement liées et se pénètrent mutuellement (2).

TITRE I

Le traité Franco-Italien du 30 septembre 1919

Le 30 septembre 1919 a été conclu à Rome, entre la France et l'Italie (3), un traité d'émigration et d'immigration, de travail, d'assu-

---

(1) Un traité entre la France et la Tchéco-Slovaquie, concernant les retraites ouvrières, est actuellement soumis à l'étude de la commission des traités internationaux.

(2) Nous avons cherché à établir quel pouvait être, de part et d'autre, le nombre des bénéficiaires de ces nouveaux traités de réciprocité. Aucun document ne nous a permis de fournir sur ce point un chiffre global précis. Nous pouvons simplement dire qu'il y a un plus grand nombre d'ouvriers de ces différents pays en France que d'ouvriers français dans les pays considérés et qu'une fois de plus la France n'a pas manqué à ses traditions de haute humanité et de noble désintéressement, en acceptant de signer des traités qui lui procurent plus de charges que d'avantages. Nous pouvons ajouter que, des renseignements fournis notamment par le *Bulletin du Ministère du Travail*, janvier et février 1920 (p. 19 et suivantes., et par M. Ripert, dans « le contrat du travail de la main-d'œuvre étrangère en France » (p. 11), il résulte que nous devions demander à l'étranger, déjà avant la guerre, 600.000 unités. Pendant la guerre, le « Service de la Main-d'Œuvre Etrangère » dût introduire en France environ 81.897 travailleurs de nationalités très diverses. Depuis l'armistice, le Président du Conseil a demandé au Gouvernement Polonais 120.000 ouvriers pour les mines et les régions libérées. On a pourvu ensuite, insensiblement, au remplacement de 240.000 prisonniers de guerre allemands qui travaillaient à la reconstitution des pays ravagés. Voir également infra note 6 p. 72.

(3) V. *Journal Officiel* du 29 mai 1920, p. 6394. Ce traité a été approuvé par le Parlement français par la loi du 10 janvier 1921, dont les ratifications ont été échangées à Paris le 17 mai suivant et dont la promulgation a fait l'objet du décret du 25 mai 1921.

rance et de prévoyance sociales. L'article 7 de ce traité, dont nous donnons le texte en annexe (1), a trait au régime des retraites ouvrières et règle la situation des assurés de nationalité italienne au regard de la législation française.

Cette situation est désormais la suivante :

1° Les assurés de nationalité italienne bénéficient des contributions patronales dans les mêmes conditions que les assurés français ;

2° Ils reçoivent les allocations et bonifications de l'Etat tant en matière de pension de vieillesse qu'en cas de liquidation anticipée pour cause d'invalidité.

3° Ils ouvrent à leurs ayants cause le droit aux allocations au décès institué par l'article 6 de la loi du 5 avril 1910. Toutefois, ces dernières allocations ne sont dues que si les ayants droit en ont fait la demande dans un délai de 6 mois, à dater du décès. Pareille prescription n'existe pas pour les assurés français.

Le traité de réciprocité franco-italien supprime donc à l'égard des sujets de nationalité italienne toutes les restrictions auxquelles se trouve subordonné le droit des étrangers au bénéfice de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes.

Formulons, toutefois, les deux remarques suivantes :

1° L'assurance facultative n'a pas été visée par le traité. C'est donc qu'elle est toujours interdite aux Italiens ;

2° Le traité n'a pas d'effet rétroactif. Aux termes de l'article 26, il est entré en vigueur dès l'échange des ratifications, c'est-à dire le 17 mai 1921. Les contributions patronales, attribuées au fonds de réserve antérieurement à cette date comme se rapportant à des assurés italiens, demeurent, en conséquence, acquises au dit fonds. De même, les asssurés italiens dont la pension a été liquidée avant le 17 mai 1921 ne peuvent la faire reviser en vue de se faire attribuer les allocations et bonifications de l'Etat. Le paragraphe 2 de l'article 7 du traité est formel sur ce point.

Il est donc entendu que le traité n'a d'effet que pour l'avenir, qu'il ne s'applique qu'aux assurés dont la pension est en cours d'acquisition. Mais quelles conditions va-t-on exiger de ces derniers pour qu'ils puissent participer aux avantages du traité, tout au moins en ce qui concerne les allocations et bonifications de l'Etat, ainsi que les allocations au décès. On sait, en effet, que les assurés français ne bénéficient de ces rentes et indemnités que s'ils ont effectué pendant un certain délai des cotisations atteignant un chiffre déterminé. Va-t-on soumettre les assurés italiens au même régime ? A cet effet, l'article 7 édicte les règles suivantes :

---

(1) *Annexe IX*, art. 7 du traité franco-italien.

a) Les périodes de versements et les périodes assimilées entrant légalement en compte tant en France qu'en Italie se totalisent pour déterminer le droit à l'allocation.

b) Chacun des deux Etats établit pour ordre le montant de la bonification à laquelle l'assuré aurait droit, à son tarif, sous sa propre loi, et dans les conditions de cette loi, pour le temps total calculé comme il est dit au paragraphe précédent. Il détermine ensuite la part de cette bonification qui est à sa charge, en réduisant le montant total précédemment établi en proportion de la période de temps qui le concerne.

La bonification de l'assuré est le total des parts de bonification incombant à chaque Etat.

Toutefois, dans le cas où la bonification totale ainsi calculée est inférieure à la bonification qui serait due par l'un des deux Etats, d'après sa propre loi et en raison des seules périodes de versement ou des périodes assimilées accomplies sur son territoire, la part de bonification à la charge de ce pays est augmentée de la différence.

Les mêmes règles sont applicables aux bonifications des pensions d'invalidité et aux allocations de décès.

Toutes ces règles ne laissent pas que de paraître assez compliquées et vont entraîner de nombreuses interventions communes des deux pays en vue d'en déterminer les modalités d'application. C'est un des inconvénients inhérents au régime de réciprocité diplomatique que nous avons déjà eu l'occasion de signaler (1). Pour y obvier, l'article 24 du traité a prévu que des accords devaient être établis.

Encore, à l'heure actuelle, aucun accord de ce genre n'a encore été pris pour fixer la matière.

Le dernier document que nous puissions citer relativement à l'application du traité, est une circulaire du Ministre du Travail, en date du 10 juin 1921 (2). Nous en extrayons les dispositions finales qui donnent un aperçu de l'état actuel de la question.

« Aux termes du paragraphe 10 de l'article 7 ci-dessus cité et des dispositions générales de l'article 24, ainsi conçu :

« Les administrations compétentes des deux pays arrêteront, d'un « commun accord, les mesures de détail et d'ordre nécessaires « pour l'exécution des dispositions du présent traité qui néces- « sitent la coopération de ces services administratifs. Elles déter- « mineront également les cas et les conditions dans lesquelles les « services correspondent directement ».

Les allocations et bonifications de l'Etat ne pourront être liquidées au profit des assurés italiens qu'après qu'auront été réglées, avec l'administration de leur pays, les mesures de détail nécessaires pour

(1) Cf *supra* p.
(2) *Bulletin Ministère du Travail.* Actes officiels, juillet 1921, p. 107.

l'exécution du traité, mesures que je porterai à votre connaissance dès qu'elles auront été arrêtées. En attendant, vous voudrez bien établir, au fur et à mesure des demandes dont vous serez saisi postérieurement au 30 mai 1921, les dossiers de liquidation de pension de ces assurés et me les adresser, sous pli spécial, avec la mention « assurés italiens » et sans proposition d'allocation.

Par contre, il importe, dès maintenant, que les contributions patronales figurant sur les cartes de ces assurés soient affectées à leur compte individuel d'après les règles appliquées aux salariés français. C'est ainsi que, pour les cartes annuelles 1920-1921, qui viennent d'arriver à expiration à la fin du mois de mai et que vous devez recevoir en juin, vous devrez procéder, pour ces assurés, comme s'il s'agissait de nos nationaux et comprendre les contributions versées par leurs employeurs dans le montant des versements à porter aux comptes individuels.

D'autre part, en ce qui concerne les allocations au décès, vous devrez, lorsque vous serez saisi de demandes émanant d'ayants droit d'assurés italiens décédés postérieurement au 30 mai 1921, faire établir le dossier réglementaire et je vous demanderai, avant de prendre une décision, de me les communiquer au préalable.

J'appelle, à ce sujet, votre attention sur la condition imposée à ces ayants droit, par le traité, de fournir leur demande dans un délai maximum de six mois à compter du décès. En outre, il importe de remarquer qu'en ce qui concerne le total des versements exigibles pour les années antérieures à la mise en vigueur du traité, on peut, dès maintenant, admettre qu'il y aura lieu de prendre comme base pour les cartes délivrées après la loi du 17 août 1915 les trois cinquièmes non pas de 15 francs, 10 francs ou 7 fr. 50 (versements prévus au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi), mais seulement la moitié, soit 7 fr. 50, 5 francs ou 3 fr. 75, puisqu'à cette époque les intéressés n'ont pas bénéficié des contributions patronales et que seuls ont été portés à leur compte individuel leurs versements personnels ».

Il est à remarquer que la circulaire donne comme point de départ à la mise en vigueur du traité la date du 30 mai 1921. C'est le 17 mai qu'il faut lire. L'article 26 précité du traité ne peut laisser de doute sur ce point.

TITRE II

Le traité Franco-Polonais du 14 octobre 1920.

Une première convention relative à l'émigration et à l'immigration avait été signée à Varsovie entre la France et la Pologne le 7 septembre 1919. Cette convention a été mise en vigueur par décret du 16 juin 1920.

Cette première convention a été complétée pour tout ce qui a trait à la prévoyance sociale, à l'assistance et à la protection des travailleurs par un nouveau traité conclu le 14 octobre 1920. C'est ce traité qui règle la situation des ressortissants des deux pays au regard de la législation des retraites. Nous donnons en annexe le texte intégral du traité, dont l'article 1er est relatif à cette matière (1).

En ce qui concerne la question des retraites ouvrières, la convention franco-polonaise adopte une solution en tous points semblable à celle du traité franco-italien. Nous ne pouvons, en conséquence, que confirmer à cet endroit notre exposé de la situation actuelle, à ce point de vue, des Italiens séjournant en France. Une situation identique résultera, en effet, pour les Polonais, du traité de réciprocité conclu avec leur gouvernement. Seul le point de départ du droit des Polonais aux avantages actuellement refusés par la législation française aux étrangers, différera. Ce point de départ courra, en effet, comme pour le traité franco-italien, de la date de la ratification du traité par le Président de la République française. Or, cette date, la ratification n'ayant pas encore eu lieu, sera postérieure au 17 mai 1921, qui, comme nous l'avons vu, marque l'entrée en vigueur du traité franco-italien (2).

Au reste, dans leur ensemble, les articles de la convention franco-polonaise sont la reproduction textuelle des dispositions figurant dans le traité de travail franco-italien, sauf une seule différence. Aux termes de l'article 15 du traité franco-italien, l'Etat de résidence a le droit de réclamer à l'Etat d'origine le remboursement des frais de traitement, en cas de maladie, pour la période successive aux premiers 45 jours. Il peut, également, procéder au rapatriement de l'assisté, à l'expiration de ces premiers 45 jours, si celui-ci est transportable. Les articles 7 et 9 de la Convention avec la Pologne portent ce délai de 45 jours à 60 jours.

Des accords devront également intervenir pour régler les détails d'application du traité de réciprocité franco-polonais.

TITRE III

Le traité Franco-Belge du 14 février 1921

Le 14 février 1921 a été conclue, à Paris, entre la France et la Belgique, une convention de réciprocité en matière de retraites d'ou-

(1) *Annexe X.*

(2) Le projet de loi permettant au Président de la République française de faire l'échange des ratifications de la convention franco-polonaise a été voté récemment le 4 juillet 1921 par la Chambre des Députés et le 5 avril 1922 par le Sénat. En conséquence, le décret constatant cette ratification ne saurait tarder à intervenir. V. *J. officiel.* Débats parlementaires. Sénat 1921, 19 octobre p. 1778, 1re colonne. — 1922 6 avril p. 618 1re colonne et Documents parlementaires annexe n° 671.

vriers mineurs. La loi autorisant le Président de la République à ratifier cette convention, vient également, comme la convention franco-belge, de recevoir la consécration du parlement (1).

Cette convention ne vise donc pas, comme les deux précédentes, le régime général des retraites ouvrières, mais seulement le régime spécial auquel sont soumis les ouvriers mineurs de chaque pays.

Nous avons cru, néanmoins, devoir faire rentrer cette convention dans le cadre de notre thèse, parce qu'en France le système de retraite des ouvriers mineurs est intimement lié à la législation sur les retraites ouvrières et paysannes. C'est ainsi, notamment, que l'article 8 de la loi du 25 février 1914, qui est aujourd'hui la loi organique en matière de retraite des ouvriers mineurs, fait participer chacun de ces ouvriers mineurs, indépendamment des avantages qu'elle prévoit, à l'allocation viagère de 100 francs accordée par la loi du 5 avril 1910. Le même article 8 ajoute : « Tous les ouvriers mineurs, leurs veuves et leurs enfants profiteront, en outre, de tous les autres avantages prévus par les lois du 5 avril 1910 et du 27 avril 1912 ».

Les ouvriers mineurs belges seront ainsi appelés, en vertu de la convention de réciprocité conclue entre la France et leur pays, à prendre part à l'application de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes.

Nous nous écarterions de notre sujet en entreprenant ici une étude de la législation des retraites des ouvriers mineurs. Disons simplement que ces derniers sont astreints eux et leurs patrons à des versements qui sont capitalisés au nom des intéressés par un établissement dénommé : « Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs ».

Chaque ouvrier a droit, à 55 ans, à la rente correspondant aux versements opérés par lui ainsi qu'à des majorations sur un fonds spécial également géré par la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs et enfin à l'allocation viagère de l'Etat de 100 fr. : accordée par la loi du 5 avril 1910 aux assurés obligatoires. Les majorations du fonds spécial ne sont octroyées que si l'ouvrier mineur compte 30 années de travail dans les mines ou 30 années de travail salarié dont 15 à la mine. Contrairement aux prescriptions de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, la loi du 25 février 1914 ne prive pas les étrangers du bénéfice des contributions patronales, mais seulement de celui des majorations et de l'allocation viagère, sauf s'il existe un traité de réciprocité.

En vertu de la convention, les ouvriers mineurs belges travaillant en France auront droit, désormais, dans les mêmes conditions

---

(1) V. *Bulletin Ministère du Travail*. Actes officiels, avril 1921, p. 127.

que les assurés français, aux majorations du fond spécial de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs et aux avantages de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes.

La convention est conclue pour un an, renouvable par tacite reconduction et dénonçable suivant préavis de 3 mois. Les mesures d'exécution sont confiées (examen des demandes, mode de paiement des rentes, allocations, majorations) aux administrations compétentes de France et de Belgique, avec procédure d'arbitrage, au cas de difficultés dans l'application de la convention.

Nous donnons en annexe le texte intégral du traité (1).

(1) Annexe XI.

CONCLUSION

CONCLUSION

Nous connaissons maintenant la situation exacte des étrangers résidant en France au regard de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes. Cette situation est la conséquence du principe adopté par notre pays, d'après lequel le bénéfice de nos lois sociales ne doit être étendu aux sujets d'une nationalité étrangère que si les mêmes avantages sont reconnus par cette nationalité à nos ressortissants. Et, de fait, ce principe, nous le voyons appliqué dans toutes les lois françaises relatives à la prévoyance.

On peut se demander si une solution différente n'eût pas été préférable en l'espèce.

Sans doute, on est obligé de reconnaître que ce principe ne répond pas au but d'une législation comme celle qui a trait aux retraites ouvrières. Il s'agit, en effet, par ces retraites qui sont, en partie, le résultat d'un effort personnel de prévoyance imposé aux intéressés, d'assurer à ces derniers des moyens de subsistance pour leurs vieux jours. Les contributions demandées aux patrons et à l'Etat apparaissent comme une juste compensation des services rendus par les assurés aux établissements où ils ont été occupés et à la société (1). Il y a là, en quelque sorte, comme un hommage rendu au travail, une prime à sa longue durée. Pourquoi le travail d'un étranger serait-il moins méritoire et moins productif que celui d'un ouvrier français et ne serait-il pas appelé à recevoir les mêmes récompenses ?

---

(1) Cette idée a trouvé un éloquent interprète, Sismondi, dans les *Nouveaux Principes d'Economie Politique*, publiés en 1819, et réédités en 1827 (chapitre VIII, livre VII).

« L'ouvrier, écrit-il, a droit à la garantie de celui qui l'emploie », c'est-à-dire que l'employeur doit être tenu de garantir l'existence de ses ouvriers et de leur famille, même quand il ne peut plus leur donner du travail. A raison de la concurrence qu'ils se font entre eux, les ouvriers ne profitent pas assez des avantages dus à la concentration de la grande industrie, et il y aura injustice si les patrons, les employeurs, ne garantissent pas l'existence des ouvriers.

Et Sismondi entrevoit toutes sortes d'avantages à la législation qui mettrait ainsi à la charge de l'employeur cette garantie, même quand l'ouvrier n'a pas de travail. Il s'ensuivrait, pense-t-il, que les patrons n'auraient plus le même intérêt à diminuer les salaires, puisqu'ils risqueraient d'être obligés de subvenir à l'ouvrier d'une autre manière.

Sismondi met la garantie à la charge du patron et non de la société, parce que les patrons auront intérêt à maintenir les salaires à un taux objectif, ce qui n'aurait pas lieu si la société était appelée à garantir

Il a, contre lui, en dehors des sentiments de justice que nous avons précédemment fait valoir, une raison d'humanité. L'établissement d'un régime de retraites ouvriers est fondé sur cette idée qu'il est nécessaire de prévoir des moyens de subsistance aux travailleurs, à l'heure où, usés par l'âge et le labeur, leurs forces commencent à les trahir. On estime qu'il est du devoir de la société (1) de s'imposer un sacrifice pour compléter l'insuffisance des ressources que l'effort personnel seul de l'assuré lui permettrait d'obtenir. Est-il vraiment charitable de refuser à l'étranger ce supplément indispensable pour assurer son existence ? Aussi, comme l'indiquait M. Edouard Grinda, député, dans son rapport sur le projet de loi relatif au traité franco-polonais, « La France accomplit, en accordant aux travailleurs étrangers le bénéfice de ses lois sociales un devoir d'équité et de philanthropie conforme à ses traditions ». (2).

Mais, si désirable soit-elle, pareille solution d'idéale justice est cependant tout à fait impossible en l'état actuel des législations nationales et en raison des idées persistantes de protection du travail national.

D'une part, en effet, le plus souvent nos nationaux à l'étranger ne jouissent pas d'avantages au point de vue de la retraite que nous accorderions aux ouvriers étrangers dans notre pays (3). Bien des Etats n'assurent encore à leurs salariés que des indemnités inférieures et ne leur octroyent que des avantages minimes (4). Par contre, les améliorations apportées à notre législation des retraites ont fait de celle-ci la plus avantageuse pour les travailleurs de toutes celles actuellement appliquées en Europe ou hors d'Europe (5).

D'autre part, l'émigration des travailleurs français n'est pas comparable à l'immigration des travailleurs étrangers, à en juger d'après les chiffres que les statistiques nous fournissent au sujet des étrangers introduits chez nous depuis la guerre (6).

---

(1) Ernest Mahaim. *Droit international ouvrier*, Paris, Larose et Tenin, 1913, p. 158.

(2) Rapport de M. Grinda, député, séance du 23 avril 1921, Chambres des Députés, doc. parlem., n° 2552.

(3) Voir Raynaud. *Op. cit.* Clunet 1910, p. 1038, et suivantes.

(4) Au nombre de ces Etats, nous pourrions citer l'Espagne, l'Italie, la Suisse et la Belgique. Voir dans le *Bulletin de l'Office de Travail* d'avril 1910, p. 383, une intéressante étude sur les lois sur les retraites, en cas d'invalidité et de vieillesse, en France et à l'étranger, avec des tableaux résumant l'économie des lois appliquées dans les différents pays.

(5) Pic. *Op. cit.*, p. 1164.

(6) *Bulletin du Ministère du Travail*, janvier et février 1920 (p. 19 et suivantes).

Le 21 juin 1919, une circulaire ministérielle autorisait l'admission des ouvriers étrangers pour certaines catégories de professions où la pénurie de la main-d'œuvre était évidente : ouvriers du bâtiment, terrassiers, carriers mineurs, verriers. — Au 1er janvier 1920, 26.892 ouvriers avaient été introduits par l'intermédiaire des dépôts d'immigration du Service de la Main-d'Œuvre Etrangère. Les Italiens, tous entrés par Modane, viennent en premier lieu,

Par suite, en vertu des traités de travail récemment conclus, nous prenons à notre charge des frais qui ne seront compensés, malgré la clause de réciprocité, par aucun sacrifice équivalent de la part des autres co-contractants.

Combien lourdes seraient alors les conséquences financières qui découleraient d'un régime d'égalité établi sans compensation d'aucune sorte. Serait-il bien opportun de l'instituer, alors que nos charges financières se sont démesurément accrues à la suite d'un des conflits les plus graves et les plus longs que l'histoire ait connu. On a évalué à 215 millions de francs la somme annuelle que devrait verser l'Etat en période normale pour le paiement de ses pensions de vieillesse aux seuls ouvriers français (1). On sait que si on a hésité de recourir au système de la capitalisation, c'est qu'il fallait inscrire au budget, la première année, une dépense de 500 millions. Le nouveau projet de loi sur les assurances sociales est également très attaqué, en raison des charges trop élevées que son application serait susceptible d'entraîner. On peut donc concevoir que notre législateur ait légitimement pu subordonner à la qualité de Français le bénéfice des sacrifices qu'il impose à l'Etat en vue de la contribution des retraites et qu'il n'ait reconnu, avec juste raison, le même bénéfice à l'étranger, qu'à charge de compensation.

L'adoption d'un régime d'égalité absolue nous conduirait à faire un marché de dupes. La France donnerait beaucoup plus qu'elle ne recevrait. Elle se priverait aussi de sa monnaie d'échange. La raison prédominante du maintien de l'exclusion de l'étranger, ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, c'est qu'elle nous réserve la possibilité de forcer, à l'égard de nos nationaux résidant dans les pays étrangers, la même interdiction dont ils pourraient être l'objet de la part de ces pays.

Est-ce à dire que ce régime de réciprocité diplomatique exclut toute idée de justice ? Du fait seul qu'il est étranger, l'ouvrier n'est point privé de tout traitement privilégié. Nous sommes toujours prêts à lui reconnaître des avantages au moins équivalents à ceux qui nous sont accordés par le pays dont il relève. Il n'est pas, à priori, sacrifié. Et les intérêts du national sont en même temps sauvegardés (2).

---

avec un total de 18.844 travailleurs (sans compter leur famille ; puis les Espagnols, avec 8.792 unités (entrés par Perpignan, Hendaye, le Perthus et Bourg-Madame) ; les Portugais, au nombre de 7.131 (entrés tous par Perpignan). Le nombre total des travailleurs placés en France par le Service, y compris ceux introduits pendant la période de temps signalée ci-dessus, s'est élevée à 41.090 : 16.315 ont été placés dans le bâtiment ; 6.811 dans les mines ; 17.414 dans l'industrie ; 560 dans le commerce et l'agriculture.

(1) Sur l'application de la loi de 1910, sur les retraites ouvrières et paysannes, pendant l'année 1913, la dernière année normale, voir l'intéressant rapport publié par le *Bulletin du Ministère du Travail*, janvier-avril 1915, p. 45.

(2) Voir *Supra*, p. 52.

On ne saurait également perdre de vue l'intérêt économique qui s'attache à la question. Avant la guerre, la main-d'œuvre était déficitaire dans toutes les branches de notre activité nationale (1). Les pertes effroyables que nous avons subies (plus de 2.000.000 d'hommes morts ou mutilés) aggravent ce déficit. Dès que la crise économique sera terminée, nous serons vraisemblablement obligés, d'une façon plus pressante qu'avant la guerre, de faire appel à la main-d'œuvre étrangère. Le travailleur étranger ne répondra à cet appel que s'il trouve chez nous des conditions au moins égales à celles de son pays d'origine ou des pays voisins.

Nos traités de réciprocité répondent aux nécessités de l'heure et aux besoins à venir. Nous les avons conclus avec les pays qui sont pour nous comme un réservoir de main-d'œuvre. Nous avons assuré aux ouvriers italiens, polonais, tchéco-slovaques et belges, dont nous sollicitons tout particulièrement le concours, un statut privilégié. Nous connaissons la valeur de ces éléments, qui ont déjà fait leur preuve dans notre pays (2). Nous sommes heureux de les utiliser au relèvement économique de notre pays et de les voir fixer sur notre sol, car nous les savons d'une façon générale laborieux, disciplinés et sains (3). Nos traités de réciprocité contiennent des dispositions suffisamment bienveillantes pour faciliter, encourager même, l'immigration de cette main-d'œuvre. Ne serait-ce pas une des plus heureuses conséquences de ce régime que celle de déterminer, par des conventions opportunes et appropriées, une sorte de sélection de la main-d'œuvre étrangère et d'éloigner de notre territoire, par suite de l'application d'un traitement différentiel, certains éléments que l'on peut qualifier d'indésirables. D'ailleurs, cette législation est assez souple pour nous permettre, si des besoins nouveaux et plus grands de main-d'œuvre venaient à se faire sentir, de conclure des traités avec d'autres pays voisins.

Nous avons précédemment fait ressortir qu'on avait là un moyen de provoquer les Etats qui en sont encore dépourvus, à édicter chez eux des lois sociales et d'obtenir, par la multiplication des traités de travail, une sérieuse équivalence des législations ouvrières (4).

Nous considérons donc qu'il convient de s'en tenir au régime de réciprocité diplomatique qui est, à l'heure actuelle, pratiquée en France.

---

(1) Cf. RIPERT. *Op. cit.*, Marseille, 1921, p. 11.
(2) Cf. *Bulletin de la Chambre de Commerce*, 1917, n^os^ des 7 et 14 juillet. Correspondance et documents (p. 460 et suivantes).
(3) Cf. RIPERT. *Op. cit.* Marseille, 1921, p. 73 et suivantes.
(4) Cf. *Supra*, p. 52.

Il nous paraît être le plus sûr moyen d'assurer la justice, de sauvegarder les intérêts nationaux et de réaliser enfin une égalité internationale plus entière et plus vraie.

Vu : *le Président de Thèse,*
Aix, le 20 mai 1922,
B. RAYNAUD.

Vu : *le Doyen,*
Aix, 22 mai 1922,
MOREAU.

Vu et permis d'imprimer,
Aix, le 23 mai 1922,
Le Recteur :
J. PAYOT.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE I

Circulaire du 8 novembre 1911 — 5° Salariés étrangers — adressée par le Ministre du Travail aux Préfets :

« Je vous rappelle que, d'après l'article 11, § 2, de la loi du 5 avril 1910, les contributions patronales correspondant à l'emploi des salariés étrangers sont portées au fonds de réserve.

« D'après l'article 168 du décret du 25 mars 1911, l'attribution dont il s'agit au fonds de réserve est prononcée par vos soins.

« En conséquence, lors de l'échange des cartes délivrées à des assurés étrangers, vous mentionnerez uniquement sur le bordereau hebdomadaire, prévu à l'article 24 du décret du 25 mars 1911 (mod. n° 2 de ma circulaire du 1er juillet 1911), les versements du salarié revenant à la caisse d'assurance, c'est-à-dire, en l'espèce, les versements effectués personnellement par le salarié. L'état des attributions correspondant (mod n° 3 de la circulaire précitée) qui comprend le total des diverses sommes mentionnées au dit bordereau, ne comportera donc, lui aussi, que les versements effectués par le salarié étranger lui-même.

« Quant aux contributions patronales, elles feront l'objet d'un état spécial d'attribution au fonds de réserve ; pour dresser cet état, il vous suffira de prendre un état du modèle n° 3. Vous modifierez la rubrique en substituant, d'une façon très apparente, aux mots : « Attributions à opérer au compte de chaque caisse d'assurance » les mots : « Attributions à opérer au fonds de réserve », et vous mentionnerez alors dans la colonne n° 3 de cet état le montant du versement revenant au fonds de réserve, c'est-à-dire, en l'espèce, le montant de la contribution patronale.

« Vous transmettrez les états en question à la Caisse des Dépôts et Consignations qui, au vu de ces documents, assurera le versement au fonds de réserve, tout comme elle assure le transfert au compte de la caisse d'assurance, des sommes portées sur les états que vous lui communiquez en exécution de l'article 24. En outre, vous voudrez bien m'adresser, suivant la règle habituelle, le double des états dont il s'agit, après en avoir gardé une copie destinée à vos bureaux. »

ANNEXE II

Circulaire du 17 *février* 1916 *adressé par le Ministre du Travail aux Préfets :*

CONTRIBUTIONS PATRONALES VERSÉES POUR DES SALARIÉS ÉTRANGERS

J'ai eu l'occasion de constater que fréquemment des assurés de nationalité étrangère étaient considérés comme Français au moment de l'échange de leur carte annuelle et que les contributions des employeurs étaient attribuées à leur compte individuel au lieu d'être versées au fonds de réserve. Je ne saurais trop vous recommander de veiller à ce que, au moment de l'échange des cartes, la nationalité des titulaires soit vérifiée avec le plus grand soin. Les cartes des assurés étrangers sont enregistrées à la fin de chaque bordereau. J'ajoute que les contributions patronales constatées sur ces cartes ne doivent pas être comprises dans le montant des versements à porter à la colonne 5 du bordereau, mais figurer à la colonne 10 introduite dans le bordereau nouveau modèle. De plus, il y a lieu de faire, pour chaque bordereau comprenant des contributions patronales afférentes à des salariés étrangers, un état spécial d'attribution au fonds de réserve en vue de l'inscription à ce fonds desdites contributions (se reporter à la circulaire de mon prédécesseur en date du 8 novembre 1911), et de l'adresser à la Caisse des dépôts et consignations. *Une copie de cet état doit être jointe au bordereau qui m'est envoyé.* Les états d'attribution ainsi établis doivent être numérotés suivant une série unique de numéros d'ordre. Pour que je puisse contrôler les relevés trimestriels dressés par les caisses dispensées de l'emploi des timbres en vue de l'attribution au fonds de réserve des contributions patronales qui leur sont versées pour des salariés étrangers (art. 168, § 2 du décret du 25 mars 1911), vous aurez soin de faire ressortir également sur les bordereaux concernant ces caisses lesdites contributions en les totalisant à la quatrième page.

Balance des recettes et des dépenses du Fonds de réserve pour les années 1913-1918

ANNEXE III

RECETTES ET DÉPENSES ANNUELLES DU FONDS DE RÉSERVE	1913	1914	1915	1916	1917	1918
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
I. — RECETTES. (1)						
Versements insuffisants constatés sur les cartes d'assurance facultative et non complétés (décret, art. 121)	»	»	678.85	2.009 23	1.214 01	459 65
Contributions patronales versées pour les salariés dont la retraite est liquidée ou en instance de liquidation (décret, art. 167)	151.365 89	155.443 58	123.300 37	207.068 39	187.192 95	200.283 09
Contributions patronales versées pour des assurés étrangers (decret, art. 168)	404.613 37	210.148 77	76.568 94	55.389 12	88.780 38	124.136 93
Versements effectués par les employeurs au greffe de la justice de paix ou entre les mains des comptables publics (décret, art. 170)	479.170 44	273.385 86	254.572 60	278.962 78	736.334 31	689.897 39
Reversements après transfert	141 31	32 01	271 07	69 73	»	»
Amendes (loi, art. 23)	1.120 37	635 06	788 30	370 57	89 00	»
Portion non employée du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 (loi, art. 16, § 4)	»	37.036 81	82.217 76	145.959 97	143.321 56	154.933 54
Dons et legs (loi, art. 16, § 5)	»	»	»	»	»	»
Intérêts	29.607 15	56 966 84	117.315 91	130.130 32	92.961 23	105.315 87
Divers	»	»	»	»	150 97	12 00
TOTAUX	1.066.018 53	733.648 93	655.713 80	819.960 11	1.250.044 41	1.275.038 47
II. — DÉPENSES. (1)						
Transferts au compte individuel d'assurés (décret, art. 170)	8.555 76	8.656 35	1.323 68	494 55	349 11	1.091 41
Transferts au compte individuel d'assurés de contributions patronales attribuées à tort au fonds de réserve (décret, art. 168)	»	172 34	1.531 52	1.283 26	1.652 81	1.326 33
Remboursements de sommes versées à tort au fonds de réserve (art. 167-170)	999 76	1.031 53	286 21	»	86 71	48 87
Divers	1 00	»	»	237 27	3 314 29	2 102 10
TOTAUX	9.556 52	9 860 22	3.141 41	2.015 08	5.402 92	4.568 71

1. Pour les années 1911 et 1912, voir les rapports précédents

Ce tableau et les quatre tableaux ci-après ont été extraits du dernier rapport publié par le Ministère du Travail et se rapportant aux années 1917-1918. Ils nous ont été communiqués par le Ministère du Travail.

ANNEXE IV

ETAT DES RESSOURCES

COMPOSANT L'AVOIR NET DU FONDS DE RÉSERVE

AU 31 DÉCEMBRE 1917.

I. FONDS EN DEPOT.

Réserve nette résultant de l'application de l'article 170 du décret (versements effectués par les employeurs au greffe de la justice de paix ou entre les mains des comptables publics) :		
1911		
1912	823,897 96	
1913	469,755 23	
1914	263,729 99	2,825,088 06
1915	253,233 78	
1916	278,523 99	
1917	735,947 11	

II. RESSOURCES DISPONIBLES.

Versements insuffisants constatés sur les cartes d'assurance facultative et non-complétés (décret, art. 121). — 1917.	1,214 01	
Contributions patronales versées pour les salariés dont la retraite est liquidée ou en instance de liquidation (décret, art. 167. — 1917	187,192 95	
Contributions patronales versées pour des assurés étrangers (décret, art. 168). — 1917	83,915 63	508,694 38
Amendes (loi, art. 23). — 1917	89 00	
Portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 (loi, art. 16, § 4). — 1917	143,321 56	
Dons et legs (loi, art. 16, § 5). — 1917	»	
Intérêts. — 1917	92,961 23	
AVOIR NET TOTAL ..... Fr.		3,333,782 44

ANNEXE V

ETAT DES RESSOURCES

COMPOSANT L'AVOIR NET DU FONDS DE RÉSERVE

AU 31 DÉCEMBRE 1918.

I. FONDS EN DEPOT.

Réserve nette résultant de l'application de l'article 170 du décret (versements effectués par les employeurs au greffe de la justice de paix ou entre les mains des comptables publics) :		
1911		
1912	823,897 96	
1913	469,755 23	
1914	263,729 99	
1915	253,233 78	3,513,845 17
1916	278,523 99	
1917	735,947 11	
1918	688,757 11	

II. RESSOURCES DISPONIBLES.

Versements insuffisants constatés sur les cartes d'assurance facultative et non complétés (décret, art. 121). — 1918.	459 65	
Contributions patronales versées pour les salariés dont la retraite est liquidée ou en instance de liquidation (décret, art.167) — 1918	200,283 09	
Contributions patronales versées pour des assurés étrangers (décret, art. 168). — 1918	120,720 50	581,712 65
Amendes (loi, art. 23). — 1918	»	
Portion non employée annuellement du revenu visé de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1915 (loi, art. 16, § 4). — 1918	54,933 54	
Dons et legs (loi, art. 16, § 5). — 1918	»	
Intérêts. — 1918	105,315 87	
AVOIR NET TOTAL ..... Fr.		4,095,557 82

RÉSUMÉ DU COMPTE ANNUEL

DU FONDS DE RESERVE DES RETRAITES OUVRIÈRES TENU PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ANNÉE 1917

I. COMPTE COURANT

RECETTES.			DEPENSES.		
Solde créditeur au 31 décembre 1916	$28,561 99		Achat de bons de la Défense nationale et de bons du Mont-de-Piété	3,300,000 00	
Versements insuffisants constatés sur les cartes d'assurance facultative et non complétés (D. art. 121)	1,214 01		Transferts au compte individuel d'assurés. (D. art. 170.)	349 11	
Contributions patronales versées pour les salariés dont la retraite est liquidée ou en instance de liquidation. (D. art. 167)	187,192 95		Transferts au compte individuel d'assurés, de contributions patronales attribuées à tort au fonds de réserve (D. art. 168)	1,652 81	3,844,823 96
Contributions patronales versées pour les assurés étrangers. (D. art. 168.)	88,780 38		Remboursements de sommes versées à tort au fonds de réserve. (D. art. 167, 170.)	86 71	
Versements effectués par les employeurs au greffe de la justice de paix ou entre les mains des comptables publics. (D. art. 170.)	736,334 31	5,378,506 40	Versement au Trésor public des ressources disponibles du fonds de réserve pour l'année 1916 (D. art. 172)	539,421 04	
Reversements après transfert D. Art. 163	102 35		Divers, régularisations (D. art. 167, 168)	3,314 29	
Reversements après transfert D. Art. 170	48 62		Solde créditeur au 31 décembre 1917		1,533,782 44
Remboursements de bons et obligations du Trésor et de bons du Mont-de-Piété	3,300,000 00				
Amendes. (L. art. 23)	89 00				
Portion non employée du revenu visée à l'art. 4 de la loi du 31 décembre 1895. (L. art. 16, § 4.)	143,321 56				
Intérêts des fonds placés 82,500 00					
Intérêts du compte courant 10,461 23	92,961 23				

II. COMPTE DE VALEURS

ENTREES			SORTIES.	
Solde créditeur (capital représentatif des fonds placés) au 31 décembre 1916	1,800,000	5,100,000	Remboursements de valeurs en 1917	3,300,000
Achat de bons de la Défense nationale et de bons du Mont-de-Piété	3,300,000		Solde créditeur (capital représentatif des fonds placés) au 31 décembre 1917	1,800,000
			Solde créditeur du compte courant au 31 décembre 1917	1,533,782 44
AVOIR NET du fonds de réserve au 31 décembre 1917			Solde créditeur du compte de valeurs (capital représentatif des fonds placés) au 31 décembre 1917	1,800,000 00
			TOTAL	3,333,782 44

ANNEXE VI

RESUME DU COMPTE ANNUEL

DU FONDS DE RÉSERVE DES RETRAITES OUVRIÉRES TENU PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ANNEE 1918

I. COMPTE COURANT

RECETTES.

Solde créditeur au 31 décembre 1917	1,533,782 44	
Versements insuffisants constatés sur les cartes d'assurance facultative et non complétés (D art. 121)	459 65	
Contributions patronales versées pour les salariés dont la retraite est liquidée ou en instance de liquidation. (D.art. 167	200,283 09	
Contributions patronales versées pour les assurés étrangers. (D. art. 168)	124,136 93	
Versements effectués par les employeurs au greffe de la justice de paix ou entre les mains des comptables publics. (D. art. 170.)	689,897 39	4,608,820 91
Reversements après transfert (Article 168).	12 00	
Remboursement de bons de la Défense nationale et de bons du Mont-de-Piété	1,800,000 00	
Portion non employée du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895 (L. art. 16 § 4)	154,933 54	
Amendes (L. art. 23.)	»	
Intérêts des fonds placés 85.250 00		
Intérêts du compte courant 19,065 87	105,315 87	

DEPENSES

Achat de bons de la Défense nationale et de bons du Mont-de-Piété	1,800,000 00	
Transferts au compte individuel d'assurés. (D. art. 170)	1,091 41	
Transferts au compte individuel d'assurée de contributions patronales attribuées à tort au fonds de réserve (D. art. 168)	1,326 33	2,313,263 09
Remboursements de sommes versées à tort au fonds de réserve (D. art. 167, 170)	48 87	
Versement au Trésor public des ressources disponibles du fonds de réserve pour l'année 1917 (D. art. 172)	508,694 38	
Divers, régularisations (D. art. 167,168)	2,102 10	
Solde créditeur au 31 décembre 1918		2,295,557 82

II. COMPTE DE VALEURS

ENTREES.

Solde créditeur au 31 décembre 1917 (capital représentatif des fonds placés	1,800,000	3,600,000
Achat de bons de la Défense nationale et de bons du Mont-de-Piété	1,800,000	

SORTIES.

Remboursement de bons de la Défense nationale et de bons du Mont-de-Piété	1,800,000
Solde créditeur (capital représentatif des fonds placés) au 31 décembre 1918	1,800,000

AVOIR NET du fonds de réserve au 31 décembre 1918	Solde créditeur du compte courant au 31 décembre 1918	2,295.557 82
	Solde créditeur du compte de valeurs au 31 décembre 1918 (capital représentatif des fonds placés)	1,800,000 00
	TOTAL	4,095,557 82

ANNEXE VII.

ANNEXE VIII

CONVENTION
conclue à Rome le 15 avril 1904 entre la France et l'Italie

Art. 1, § c. relatif au régime des retraites ouvrières et paysannes.

« L'admission des ouvriers et employés de nationalité italienne à la constitution de retraite de vieillesse et peut-être d'invalidité dans le régime générale des retraites ouvrières actuellement élaboré par le Parlement français, ainsi que la participation des ouvriers et employés de nationalité française au régime des retraites ouvrières en Italie, seront réglées aussitôt après le vote des dispositions législatives dans les pays contractants.

La part de pension correspondant aux versements de l'ouvrier ou employé, ou aux retenues faites sur son salaire, lui sera acquise intégralement.

En ce qui concerne la part de pension correspondant aux contributions patronales, il sera statué par l'arrangement, dans des conditions de réciprocité.

La part de pension à provenir éventuellement de subventions budgétaires sera laissée à l'approbation de chaque Etat et payée sur ses ressources à ses nationaux ayant acquis une retraite dans l'autre pays.

Les deux Etats contractants faciliteront le paiement en Italie des pensions acquises en France et réciproquement.

Les deux Gouvernements étudieront pour les ouvriers et employés ayant travaillé successivement dans les deux pays, pendant des périodes minima à déterminer sans remplir dans aucun des deux les conditions requises pour les retraites ouvrières, un régime spécial d'acquisition de retraite. »

ANNEXE IX

TRAITE DE TRAVAIL ENTRE LA FRANCE ET L'TALIE
signé à Rome le 30 septembre 1919

Art. 7 concernant le régime des retraites ouvrières et paysannes.

Le régime des retraites ouvrières et paysannes (y compris les retraites spéciales des ouvriers mineurs) en vigueur dans chacun des deux pays doit être appliqué aux réssortissants de l'autre, sans exclusion ou réduction des droits accordés aux ressortissants du pays, réserve faite de ce qui est prévu ci-après touchant le mode de calcul et de paiement des bonifications et allocations à la charge de l'Etat.

Les avantages prévus au présent article seront acquis aux assurés qui demanderont et obtiendront leur retraite après la date d'entrée en vigueur du présent traité. Ils seront acquis aux veuves et aux orphelins dont les droits naîtront après la dite date.

En ce qui concerne les allocations complémentaires et bonifications de l'Etat, les règles suivantes sont applicables :

a) Les périodes de versement et les périodes assimilées entrant légalement en compte, tant en France qu'en Italie, se totalisent pour déterminer le droit à la bonification ;

b) Chacun des deux Etats établit pour ordre le montant de la bonification à laquelle l'assuré aurait droit, à son tarif, sous sa propre loi et dans les conditions de cette loi pour le temps total calculé comme il est dit au paragraphe précédent. Il détermine ensuite la part de cette bonification, qui est à sa charge, en réduisant le montant total précédemment établi en proportion de la période de temps qui le concerne.

La bonification de l'assuré et le total des parts de bonification incombant à chaque Etat.

Toutefois, dans le cas où la bonification totale ainsi calculée est inférieure à la bonification qui serait due par l'un des deux pays d'après sa propre loi et en raison des seules périodes de versement ou des périodes assimilées accomplies sur son territoire, la part de bonification à la charge de ce pays sera augmentée de la différence.

Les règles ci-dessus sont applicables aux bonifications des pensions d'invalidité.

Les allocations en cas de décès sont dues aux ayants droit des assurés décédés, sous réserve que ces ayants droit auront formé leur demande dans un délai de six mois à dater du dit décès. Elles sont supportées concurremment par les deux pays en se référant aux principes ci-dessus exposés pour les bonifications.

Les accords prévus à l'article 24 préciseront les conditions d'application des principes relatifs aux bonifications et allocations.

Les relations entre les organismes français et italien de retraite, les informations qu'ils devront se fournir réciproquement pour rendre possible l'établissement des comptes des assurés de l'autre nationalité, tant au cours de l'acquisition qu'à l'époque de la liquidation de la retraite, les mesures à prendre pour faciliter, conformément à la Convention franco-italienne du 5 avril 1904, le paiement en France par les caisses françaises ou l'administration postale des pensions acquises aux caisses italiennes, et réciproquement, seront déterminées par les accords prévus à l'article 24.

ANNEXE X

CONVENTION FRANCO-POLONAISE DU 14 OCTOBRE 1920 relative à l'assistance et à la prévoyance sociales (1)

Le Président de la République française et le Chef de l'Etat polonais, désirant régler dans le plus grand esprit d'entente amicale les conditions dans lesquelles les travailleurs français en Pologne et polonais en France seront appelés à bénéficier des lois d'assistance et des lois d'assurance et de prévoyance sociales et pourront exercer le droit syndical et le droit d'association, conformément aux lois internes de chacune des hautes parties contractantes, ont résolu de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française,

M. Hector-André de Panafieu, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Varsovie, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur et

M. William Oualid, agrégé d'économie politique des facultés de droit, chef du service de la main-d'œuvre étrangère au Ministère du Travail, décoré de la croix de guerre,

Le Chef de l'Etat polonais,

M. Charles Bertoni, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier

Le régime des retraites ouvrières et paysannes (y compris les retraites spéciales des ouvriers mineurs) en vigueur dans chacun des deux pays doit être appliqué aux ressortissants de l'autre sans exclusion ou réduction des droits accordés aux ressortissants du pays, réserve faite de ce qui est prévu ci-après touchant le mode de calcul et de payement des bonifications et allocations à la charge de l'Etat.

Les avantages prévus au présent article seront acquis aux assurés qui demanderont et obtiendront leur retraite après la date d'entrée en vigueur du présent traité. Ils seront acquis aux veuves et aux orphelins dont les droits naîtront après ladite date.

En ce qui concerne les allocations complémentaires et bonifications de l'Etat, les règles suivantes sont applicables.

(1) Le régime des retraites ouvrières et paysannes fait l'objet de l'article premier de la présente convention.

Les périodes de versement et les périodes assimilées entrant légalement en compte, tant en France qu'en Pologne, se totalisent pour déterminer le droit à la bonification.

Chacun des deux Etats établit pour ordre le montant de la bonification à laquelle l'assuré aurait droit, à son tarif, sous sa propre loi et dans les conditions de cette loi pour le temps total calculé comme il est dit au paragraphe précédent. Il détermine ensuite la part de cette bonification qui est à sa charge, en réduisant le montant précédemment établi en proportion de la période de temps qui le concerne.

La bonification de l'assuré est le total des parts de bonification incombant à chaque Etat.

Toutefois, dans le cas où la bonification totale ainsi calculée est inférieure à la bonification qui serait due par l'un des deux pays d'après sa propre loi, et en raison des seules périodes de versement ou des périodes assimilées, accomplies sur son territoire, la part de la bonification à la charge de ce pays sera augmentée de la différence.

Les règles ci-dessus sont applicables aux bonifications des pensions d'invalidité.

Les allocations en cas de décès sont dues aux ayants droit des assurés décédés, sous réserve que ces ayants droit auront formé leur demande dans un délai d'un an à dater de la notification du décès au consul du pays d'origine de l'intéressé. Elles sont supportées concurremment par les deux pays en se référant aux principes ci-dessus exposés pour les bonifications.

Les accords prévus à l'article 14 préciseront les conditions d'application des principes relatifs aux bonifications et allocations.

Les relations entre les organismes français et polonais de retraite, les informations qu'ils devront se fournir réciproquement pour rendre possible l'établissement des comptes des assurances de l'autre nationalité, tant aux cours de l'acquisition, qu'à l'époque de la liquidation de la retraite, les mesures à prendre pour faciliter le payement en France, par les caisses françaises ou l'administration postale, des pensions acquises aux caisses polonaises et réciproquement, seront déterminées par les accords prévus à l'article 14.

ART. 2.

L'égalité de traitement déjà réalisée en matière de réparation des accidents de travail (conformément à l'article 3 de la convention du 3 septembre 1919, relative à l'émigration et à l'immigration), est confirmée par le présent traité et s'appliquera au développement éventuel de la législation.

Les mêmes principes de réciprocité s'étendront, dans les conditions qui seront précisées par des arrangements spéciaux conclus entre les administrations compétentes des deux pays, à toutes les lois d'assurance sociale contre les divers risques, tels que maladie, invalidité, chômage, actuellement en vigueur ou qui pourraient être ultérieurement établies.

ART. 3.

Pour tout ce qui concerne l'acquisition, la possession, la transmission de la petite propriété rurale et urbaine, les ressortissants de chacun des

deux pays auront dans le territoire de l'autre les mêmes droits et avantages assurés aux ressortissants du pays, à l'exclusion toutefois des avantages concédés à l'occasion de faits de guerre et sous réserve des dispositions prévues, dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour certaines zones ou certains lieux, par les lois relatives au séjour et à l'établissement des étrangers.

ART. 4.

Les travailleurs et employeurs polonais résidant en France qui ont adhéré à une société de secours mutuels française pourront faire partie du conseil d'administration sous réserve que le nombre des administrateurs étrangers ne dépassera pas la moitié moins un du nombre total des membres du conseil.

Les ressortissants polonais résidant en France qui ont adhéré a une société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique bénéficieront des subventions allouées par l'Etat en vue de la retraite par livret individuel et auront droit aux pensions constituées sur fonds communs.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus s'appliqueront aux ressortissants français en Pologne.

ART. 5.

Les subventions aux caisses mutuelles de secours contre le chômage, les secours des fonds publics de chômage et des institutions publiques d'assistance par le travail seront attribués, dans chacun des Etats contractants, aux ressortissants de l'autre Etat.

ART. 6.

Les ressortissants de chacun des deux Etats qui, soit par suite de maladie physique ou mentale, de grossesse ou d'accouchement, soit pour toute autre raison, ont besoin de secours, de soins médicaux ou d'autre assistance quelconque, seront traités sur le territoire de l'autre Etat contractant pour l'applicaion des lois d'assistance à l'égal des ressortissants de ce dernier, soit à domicile, soit dans les établissements hospitaliers.

Les ressortissants de l'un des deux Etats auront droit dans l'autre aux allocations d'Etat, pour charges de famille ayant un simple caractère de secours, si leurs familles y résident avec eux.

ART 7.

Les frais d'assistance engagés par l'Etat de résidence ne donneront lieu, en aucun cas, quelle qu'en soit la cause ou l'importance, à aucun remboursement de la part de l'Etat, ni des départements, provinces, communes ou institutions publiques du pays dont la personne assistée possède la nationalité, en tant que l'assistance sus-dite sera nécessaire par suite d'une maladie aiguë déclarée telle par le médecin traitant.

Dans les autres cas, y compris les rechutes, les remboursements seront admis pour la période successive aux premiers soixante jours.

ART. 8.

L'Etat de résidence continuera de supporter aussi la charge de l'assistance sans remboursement :

1° En ce qui concerne l'entretien, soit à domicile, soit dans les hospices, des vieillards, des infirmes et des incurables, ayant au moins quinze ans de résidence continue dans le pays où ils sont admis au bénéfice de la pension d'assistance ou de séjour gratuit dans une asile de vieillesse. La période susdite sera réduite à cinq ans lorsqu'il s'agira d'une invalidité consécutive à l'une des maladies professionnelles dont la liste sera établie par un des accords prévus à l'article 14 ;

2° En ce qui concerne toutes les personnes malades, les aliénés et tous autres assistés ayant cinq ans de résidence continue dans ledit pays. Dans le cas où il s'agit d'un traitement de maladie, le travailleur qui, pendant la période susdite, a séjourné dans le pays au moins cinq mois consécutifs chaque année, sera considéré comme ayant la résidence continue.

En ce qui concerne les enfants mineurs de 16 ans, il suffira que le père, la mère, le tuteur ou la personne qui en a la garde, remplisse les conditions de séjour ci-dessus déterminées.

ART. 9.

A l'expiration du délai de soixante jours pour les assistés qui ne rempliront pas les conditions de séjour prévues par l'article précédent, l'Etat du pays d'origine sera tenu à son choix après avis de l'Etat de résidence, soit de rapatrier l'assisté si celui-ci est transportable, soit d'indemniser des frais de traitement l'Etat de résidence. Le rapatriement ne sera pas imposé dans les cas de l'assistance spéciale aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

ART. 10.

Les deux gouvernements régleront dans les accords prévus à l'article 14 avec les mesures de détail et d'exécution :

1° La procédure, les conditions et les modalités du rapatriement ;

2° Le mode de constatation et d'évaluation de la durée de la résidence continue.

Les avis prévus à l'article 9 donnés par l'Etat de résidence devront parvenir aux autorités de l'Etat du pays d'origine désignées dans ledit accord dans les vingt premiers jours du délai de soixante jours, faute de quoi le délai serait prolongé de la durée de retard.

Les deux Gouvernements s'engagent à veiller à ce que dans les agglomérations renfermant un nombre important de travailleurs de l'autre nationalité, les moyens et les ressources d'hospitalisation ne fassent pas défaut aux ouvriers malades ou blessés et à leurs familles.

Les cotisations qui pourraient être imposées aux employeurs ou consenties par eux dans ce but n'auront pas le caractère de taxes spéciales sur la main-d'œuvre étrangère.

Lorsque le traitement médical à domicile, dans les hôpitaux ou dans les infirmeries sera assuré par les soins et aux frais des employeurs, les travailleurs y auront droit et ce sans qu'il y ait lieu à aucun remboursement.

Les remboursements exigibles de l'Etat du pays d'origine en vertu de l'article 9 ci-dessus deviendront sans objet lorsque lesdits frais seront acquittés par l'employeur volontairement ou en vertu d'une disposition du contrat de travail.

Il en sera de même s'ils ont été acquittés par une société de bienfaisance ou de toute autre façon.

ART. 11.

Les associations de bienfaisance, d'assistance, d'aide sociale, ou intellectuelles, ainsi que les sociétés coopératives de consommation entre Polonais en France et Français en Pologne, et les associations mixtes dans l'un et l'autre pays, constituées et fonctionnant conformément aux lois du pays, possèderont les droits et avantages qui sont assurés aux associations françaises ou polonaises de même nature.

ART. 12.

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, de la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à des syndicats ou groupements professionnels ou corporatifs accordée aux ressortissants du pays, sous réserve des dispositions légales touchant l'administration de ces syndicats ou groupements.

Les travailleurs ou employeurs des deux pays pourront faire partie des comités de conciliation et d'arbitrage dans les différends collectifs entre employeurs et salariés dans lesquels ils seraient parties intéressées.

Lorsque les ouvriers polonais d'une exploitation minière auront désigné, parmi les camarades de la même entreprise, un mandataire pour exposer leurs demandes relatives aux conditions du travail, soit aux patrons, soit aux délégués mineurs, soit aux autorités chargées de la surveillance du travail, les autorités françaises susdites faciliteront l'exercice de la mission qui lui est confiée par ses camarades. Et de même pour les ouvriers mineurs français en Pologne.

ART. 13.

Conformément au principe posé dans le premier alinéa de l'article 3 de la convention franco-polonaise du 3 septembre 1919 relative à l'émigration et à l'immigration, les ressortissants de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays pour tout ce qui concerne l'application des lois réglementant les conditions du travail et assurant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Cette égalité de traitement s'étendra aussi à toutes les dispositions qui pourront être promulguées à l'avenir en cette matière dans les deux pays.

ART. 14.

Les administrations compétentes des deux pays arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente convention, qui nécessitent la coopération de ces services administratifs. Elles détermineront également les cas et les conditions dans lesquels les services correspondent directement.

ART. 15.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Elle aura une durée d'un an, elle sera renouvelée tacitement, d'année en année, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, les dites difficultés seront soumises, même sur la demande d'une seule des parties, au jugement d'un ou plusieurs arbitres qui auront mission de les résoudre selon les principes fondamentaux et l'esprit du présent traité.

Un arrangement spécial réglera l'institution et le fonctionnement de l'arbitrage. Chaque partie pourra faire état, à titre d'information, de l'avis d'un des bureaux ou organes internationaux compétents en la matière. Cet avis pourra être demandé au même titre d'accord entre les arbitres.

En foi de quoi les plénipotentiaires, MM. Hector-André de Panafieu et William Ouali, d'une part, et M. Charles Bertoni d'autre part, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le 14 octobre 1920.

Signé : DE PANAFIEU,
W. OUALID,
Ch. BERTONI.

PROTOCOLE

Au moment de signer la convention en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont, d'un commun accord, déclaré ce qui suit :

« En vue d'harmoniser la durée et le délai de dénonciation de la présente convention avec ceux prévus par l'article 16 de la convention franco-polonaise du 3 septembre 1919 relative à l'émigration et à l'immigration, l'alinéa 3 dudit article 16 de la convention du 3 septembre 1919 est modifié de la façon suivante :

« Elle aura une durée d'un an et sera renouvelée d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les trois mois précédant l'expiration de chaque période. »

Signé : DE PANAFIEU,
W. OUALID,
Ch. BERTONI.

ANNEXE XI

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

ayant pour objet de garantir à leurs nationaux, travaillant dans les mines françaises ou belges, le bénéfice du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, en vigueur dans chacun des deux pays.

(Signée à Paris, le 14 février 1921.)

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, également désireux d'établir, dans la plus large mesure, l'égalité du traitement entre les ressortissants des deux Etats, en ce qui concerne l'application du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires : MM. Maurice Herbette, Ministre plénipotentiaire, Directeur des affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères ; Arthur Fontaine, inspecteur général des mines, conseiller d'Etat en service extraordinaire ; Jean Lebacqz, Directeur général des mines du royaume de Belgique, directeur général du « Fonds national de retraites des ouvriers mineurs » ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers français travaillant dans les mines belges bénéficieront, sans aucune condition de résidence, des primes d'encouragement prévues par la législation belge, relative aux pensions de vieillesse. S'ils justifient de 30 années de travail dans les mines belges et s'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions d'âge et de continuité de service requises par la législation spéciale de retraite des ouvriers mineurs belges, ils auront droit, en outre, aux allocations tant de l'Etat que des caisses de prévoyance.

Les ouvriers belges travaillant en France, qui justifieront, à l'âge de 55 ans, soit de 30 années de services dans les mines françaises représentant 7.920 journées effectives de travail, soit de 30 ans de travail salarié en France, dont 15 au moins dans les mines, bénéficieront, dans les mêmes conditions que les ouvriers français, des allocations et majorations à la charge, tant de l'Etat français que de la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs. Il est toutefois spécifié que, pour ceux d'entre eux qui, demeurant en Belgique, n'ont pu, de ce fait, se constituer une pension à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les majorations de la caisse autonome sont décomptées en faisant état d'une pension égale à la pension dont ils seraient bénéficiaires si les versements prévus par la loi du 29 juin 1894 avaient été effectués.

Art. 2. — Les ressortissants des deux Etats qui n'auront pas effectué, soit dans les mines françaises, soit dans les mines belges, 30 années de services représentant au minimum 7.920 journées de travail effectif, mais dont les services cumulés dans les exploitations minières des deux pays atteindront cette durée auront droit à une retraite dont le montant — y compris les allocations à la charge des deux Etats — sera au moins égale au montant de la retraite minimum fixée par la législation la moins favorable.

Les charges respectives de l'Etat et de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs français, d'une part, de l'Etat et des caisses de prévoyance belge, d'autre part, seront déterminées en tenant compte des années de travail effectuées dans les mines de chacun des deux pays et en prenant pour base la pension majorée comme il est dit ci-dessus.

Toutefois, la majoration à servir par la caisse autonome aux ouvriers qui justifieront d'au moins 15 ans de service dans les mines françaises ne sera, en aucun cas, inférieure à l'allocation prévue par l'article 4 de la loi du 9 mars 1920.

Il est entendu, d'autre part, que les services miniers effectués dans l'un ou l'autre pays n'entreront en compte, pour la détermination du droit à l'allocation ou majoration, que s'ils ont une durée minimum de 5 ans représentant 1.520 journées de travail.

Les demandes de liquidation de rente, d'allocation, de majoration et de bonification, seront adressées par les intéressés aux administrations ou organismes chargés de leur examen dans le pays où les intéressés ont travaillé en dernier lieu.

Art. 3. — Le régime de retraite des veuves des ouvriers visés à l'article 1er de la présente convention sera déterminé par la législation du pays qui a liquidé la retraite de leur mari.

Quant aux veuves des ouvriers visés à l'article 2, elles ont droit à une majoration destinée à porter, le cas échéant, leur retraite au taux minimum prévu par la législation la moins favorable. La part à la charge de l'Etat et des caisses de prévoyance belges, d'une part, de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs français, d'autre part, sera déterminée en tenant compte des années de travail effectuées dans chacun des deux pays. La part à la charge de l'Etat, ou des organismes de l'un ou l'autre pays, ne sera toutefois exigible que si les intéressées remplissent les conditions d'âge ou de durée de mariage prévues par les législations respectives des deux Etats.

Il est toutefois entendu, d'une part, que les pensions dont les veuves visées au deuxième alinéa ci-dessus sont titulaires, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à une caisse patronale ou de liquidation, viendront en déduction de la majoration de la caisse autonome ; d'autre part, que la majoration à la charge de cette dernière institution ne sera, en aucun cas, inférieure à l'allocation à laquelle les intéressées auraient pu prétendre par la seule application de la loi française.

Art. 4. — Les avantages prévus à la présente convention seront acquis aux ouvriers qui rempliront, après la date de sa mise en vigueur, les conditions d'âge et de durée de services pour pouvoir prétendre à une allocation ou majoration.

Ils seront également acquis aux veuves dont les droits naîtront après cette date.

A titre transitoire et exceptionnel, les ouvriers des deux pays ayant, lors de la mise en vigueur de la présente convention, leur résidence dans le pays où ils auront cessé le travail à la mine, pourront s'ils justifient des conditions d'âge et de durée de services prévues à l'article 1er, bénéficier des avantages visés au dit article.

Cette disposition transitoire s'applique, au regard du premier paragraphe de l'article 3, aux veuves des ouvriers qui, au moment de leur décès, avaient leur résidence dans le pays où ils ont cessé le travail à la mine.

ART. 5. — Les améliorations qui seraient ultérieurement apportées dans l'un ou l'autre pays, au régime de retraites de vieillesse actuellement en vigueur, seront étendues de plein droit, aux nationaux de l'autre pays.

ART. 6. — Les administrations compétentes des deux pays arrêtent les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente convention, notamment en ce qui concerne l'examen des demandes présentées par les intéressés et le mode de payement des rentes, allocations, majorations et bonifications.

ART. 7. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention, qui n'auraient pu être réglées d'un commun accord entre les administrations compétentes des deux pays seront, même sur la demande d'une seule des parties, soumises au jugement d'un ou plusieurs arbitres qui auront pour mesure de les résoudre selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Elle aura un durée d'un an et sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée 3 mois avant l'expiration de chaque terme.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente convention.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 4 février 1921.

Signé :

Jean LEBACQZ. Maurice HERBETTE.

Albert VAN HAENDONCK. Arthur FONTAINE.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 7

PREMIERE PARTIE

Le régime de traitement différentiel institué par la loi du 5 avril 1910

CHAPITRE I. — Des étrangers ordinaires 15
CHAPITRE II. — Des étrangers naturalisés 23
CHAPITRE III. — Des étrangers réintégrés 25
CHAPITRE IV. — Des étrangers admis à domicile 29
CHAPITRE V. — Des étrangers travaillant en France et résidant à l'étranger 31
CHAPITRE VI. — Des étrangers de passage 37
CHAPITRE VII. — Examen du fonds de réserve des retraites ouvrières et paysannes 39

DEUXIEME PARTIE

Le régime de traitement privilégié en vertu de la réciprocité diplomatique

CHAPITRE VIII. — Aperçu historique sur le mouvement social moderne 51
CHAPITRE IX. — La législation française sur les retraites ouvrières et paysannes et les Traités de réciprocité 61
CONCLUSION 71

ANNEXES

ANNEXE I. — Circulaire du 8 novembre 1911 adressée par le Ministre du Travail aux Préfets 79
ANNEXE II. — Circulaire du 17 février 1916 adressée par le Ministre du Travail aux Préfets 80
ANNEXE III. — Balance des recettes et des dépenses du fonds de réserves pour les années 1913-1918 81
ANNEXE IV. — Etat des ressources composant l'avoir net du fonds de réserves au 31 décembre 1917 82
ANNEXE V. — Etat des ressources composant l'avoir net du fonds de réserves au 31 décembre 1918 83
ANNEXE VI. — Résumé du compte annuel (année 1917) 84
ANNEXE VII. — Résumé du compte annuel (année 1918) 85
ANNEXE VIII. — Convention conclue à Rome le 15 février 1904 entre la France et l'Italie 86
ANNEXE IX. — Traité de travail entre la France et l'Italie signé à Rome le 30 septembre 1919 87
ANNEXE X. — Convention Franco-Polonaise du 14 octobre 1920 relative à l'assistance et à la prévoyance sociales 89
ANNEXE XI. — Convention entre la France et la Belgique signée à Paris le 14 février 1921 95